DIMANCHE 30 JANVIER 1848 — VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N. 6420

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE MARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Lyon* (4e ch.) : Faillite; répétition; intérêts. — *Tribunal civil de Corbeil* : Affaire Petit; séparation de corps; jugement.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Jugement préparatoire; appel correctionnel; jonction de causes. — *Cour royale de Paris* (appels correct.) : Courtage clandestin. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols qualifiés; tentative de vols; tentative de meurtre; sept accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e chambre) : Un tableau de Gérard Dow; M. le comte d'Espagnac contre le sieur Courtais; abus de confiance; opposition à un jugement par défaut.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour du Banc de la reine* : Demande en nullité de la consécration de l'évêque d'Hereford.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Revue parlementaire; discussion de l'Adresse à la Chambre des députés.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LYON (4e ch.).

Présidence de M. Rieussec.

Audience du 10 décembre 1847.

FAILLITE. — RÉPÉTITION. — INTÉRÊTS.

Lorsque des syndics actionnent le créancier d'une faillite, en vertu de l'article 447 du Code de commerce, les magistrats peuvent trouver dans la notoriété de l'insolvabilité du débiteur au moment du paiement, et dans la vigueur même des voies d'exécution employées pour l'obtenir, la preuve que le créancier connaissait la cessation des paiemens quand bien même celui-ci n'était pas sur les lieux.

La somme reçue dans ce cas, et dont les Tribunaux ordonnent la répétition, doit porter intérêt, non pas du jour de la demande faite par les syndics, mais du jour du paiement.

Les sieurs de Speyr et Ce, banquiers à Avignon, étaient créanciers des sieurs Balleydier père et fils, de trois lettres de change acceptées par ces derniers, et s'élevant, avec frais de protêt et retour, à 10,122 francs 35 centimes.

Pour avoir paiement de ces lettres de change, les sieurs de Speyr et Ce ont, dès le 17 août 1841, dirigé des poursuites contre les sieurs Balleydier, et le 3 septembre, un premier jugement par défaut les a condamnés au paiement.

Le 21 décembre suivant, un deuxième jugement les a déboutés de leur opposition. Enfin, deux arrêts de la Cour royale ont, à la date des 18 mars et 27 mai 1842, confirmé ces jugemens, en accordant aux sieurs Balleydier, sur leur demande, un délai de trois mois pour se libérer.

Les sieurs Balleydier ne s'étant pas libérés après le délai qui leur fut accordé par la Cour, les sieurs de Speyr et Ce se sont vus dans la nécessité de les y contraindre par les voies d'exécution que leur ouvraient les jugemens et arrêts par eux obtenus.

A la date du 3 octobre 1843, par exploit de l'huissier Trouillier, saisie a été faite du mobilier des sieurs Balleydier père et fils; cette saisie a été suivie d'un procès-verbal d'affiche pour la vente des effets saisis; enfin, à la date du 23, a eu lieu un procès-verbal de récolement, dans lequel les sieurs Balleydier ont formé opposition à la vente de leur mobilier, en introduisant un référé; c'est sur ces poursuites que les sieurs Balleydier ont donné divers à-comptes aux sieurs Speyr et Ce. En 1845 seulement, la faillite des sieurs Balleydier a été déclarée, et l'époque de la cessation des paiemens a été fixée en 1842.

C'est dans ces circonstances qu'à la date du 17 juin 1845, les syndics de la faillite ont assigné les sieurs de Speyr et Ce en rapport des à-comptes par eux reçus sur leur créance.

Le 25 mars 1847, le Tribunal de commerce statua ainsi :

« Considérant que, le 17 juin 1845, les syndics de la faillite Balleydier père, fils et Ce ont fait assigner Jean Speyr et Ce à rapporter et payer à la faillite avec intérêts de droit, la somme de 6,000 francs que Jean de Speyr et Ce auraient indûment reçue;

» Considérant que les 6,000 fr. dont les syndics demandent le rapport auraient été payés par Balleydier à Jean Speyr après de nombreuses poursuites en 1842 et 1843, époque où la suspension de paiemens de Balleydier était manifeste, quoique antérieure au jugement qui a fixé l'ouverture de la faillite au 12 mai 1841;

» Considérant qu'il est constant en fait, de notoriété publique et même justifié par de nombreux protêts que la suspension de paiemens de la maison Balleydier a eu lieu le 12 mai 1841;

» Qu'il l'est également que, depuis le 12 mai 1841, il n'a été fait d'autres paiemens à des créanciers Balleydier que ceux qui sont l'objet de l'action en rapport, dirigée par les syndics contre Jean Speyr et Ce;

» Considérant que, soit que l'on considère les voies d'exécution auxquelles Jean Speyr et Ce ont été forcés de recourir pour obtenir des paiemens, soit que l'on considère l'état notoire d'insolvabilité de Balleydier, il est incontestable que Speyr et Ce avaient connaissance de la situation de leurs débiteurs;

» Qu'ainsi, ils ne sauraient invoquer la bonne foi et soutenir que la suspension de paiement de Balleydier ne leur était pas connue, lorsque surtout, en employant les moyens les plus rigoureux, ils ne pouvaient obtenir que le paiement par à-compte d'une partie seulement de leur créance;

» Qu'en outre, Balleydier n'ayant payé que pour empêcher une déclaration de faillite, et en cédant à la force, les sommes que Speyr et Ce ont recouvrées, leur fait ne peut nuire à la masse des créanciers :

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce qu'à la charge par les syndics Balleydier d'admettre Jean Speyr et Ce au passif de la faillite, Jean Speyr et Ce sont condamnés, même par corps, à rapporter et payer à la faillite la somme de 6,000 fr., avec intérêts à partir de la demande seulement. »

MM. Speyr et Ce ont interjeté appel. Devant la Cour, ils ont dit :

Sous l'empire de l'ancienne loi, le paiement d'une dette échue, fait par le failli postérieurement au jour où la faillite a été reportée, mais antérieurement au jugement déclaratif, c'est-à-dire à une époque où le failli avait encore de fait l'administration de ses biens, était valable si le créancier avait reçu de bonne foi;

Ce principe, consacré par la jurisprudence constante de la Cour suprême, résulte notamment de ses arrêts des 17 mars 1829 et 28 mai 1833, qui ont amené l'introduction de la même doctrine dans la nouvelle loi;

Aujourd'hui ces principes sont consacrés par des textes précis et formels; l'art. 446 n'annulle que les paiemens de dettes non échues, de quelque manière que ces paiemens aient eu lieu, ou ceux des dettes échues faites autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

Dès lors, aux termes de l'article 446, il y a présomption, qu'aucune fraude n'a présidé aux paiemens de dettes échues faits en espèces, parce qu'autrement la vie commerciale, soutenue par le crédit et l'exécution des engagemens, serait sans cesse menacée; à la vérité, on peut soutenir qu'aux termes de l'article 447, ces paiemens pourront être annulés si le créancier qui a reçu avait connaissance de la cessation de paiement; mais, dans tous les cas, cette nullité n'est que relative, et c'est aux parties intéressées, c'est-à-dire aux syndics, de fournir la preuve de la fraude, ou de la mauvaise foi de ceux qui ont reçu;

Si l'article 447, par la corrélation qui semble l'unir à l'article qui précède, donne aux Tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'annuler ou de valider les paiemens qui ont eu lieu, avec la connaissance de la cessation de paiemens du débiteur, il énonce suffisamment que les motifs d'annulation ne devront pas résulter uniquement de cette cessation, comme fait ultérieurement connu et légalement consacré; qu'il faudra prouver la fraude à l'encontre du créancier qui aura reçu, comme celui-ci pourra justifier de sa bonnefoi pour faire valider les paiemens qui lui auront été faits.

Cette interprétation de l'art. 447 résulte, non seulement de son texte, qui porte *pourront* au lieu de *devront*, mais encore de la discussion qui a eu lieu dans les assemblées législatives, où ce dernier mot a été remplacé par le premier.

Cette doctrine se trouve confirmée d'ailleurs par l'arrêt de la Cour de Dijon du 9 janvier 1843, et par celui de la Cour de cassation du 12 février 1844. (Voir le *Journal du Palais*, 1844, page 277.)

Le fait matériel de la cessation de paiemens, au lieu d'être constitutif de la fraude, n'est que le préliminaire indispensable à justifier, pour rendre recevable l'action en rapport; et ensuite la preuve de la mauvaise foi de la part du créancier qui a reçu, devient nécessaire pour faire accueillir, au fond, l'action des demandeurs en rapport.

Dès lors les syndics doivent prouver que les sieurs de Speyr et Ce savaient que non seulement les sieurs Balleydier avaient suspendu leurs paiemens, mais qu'ils étaient dans cet état de cessation légale qui donne ouverture à la faillite lorsqu'ils ont reçu les à-comptes, et qu'ils étaient de mauvaise foi, lorsque ces paiemens leur ont été faits par l'entremise de leur avoué.

Les syndics ne rapportent pas cette preuve; au contraire, les sieurs de Speyr et Ce justifient de leur bonne foi par les circonstances suivantes : 1° qu'aussitôt après le protêt, les poursuites ont commencé, et n'ont pas été discontinuées; 2° que ces poursuites ont été publiques par les formalités que la résistance des sieurs Balleydier a rendues nécessaires; 3° que les jugemens et arrêts n'ont été obtenus qu'après des insistances nombreuses et pressantes; 4° que ces décisions judiciaires ont eu tout le retentissement possible, à raison même des plaintes élevées par les sieurs Speyr et Ce contre les lenteurs de la procédure; 5° que les exécutions ont été rendues publiques aussi à plusieurs reprises, après les délais accordés par la Cour aux débiteurs pour se libérer; 6° que tous les créanciers de Balleydier ont su que les sieurs Speyr et Ce poursuivaient le recouvrement de leur créance; 7° que les sieurs Speyr et Ce n'ont fait que chercher à rendre aux décisions judiciaires l'autorité qu'elles doivent avoir, la force qui leur appartient; qu'en un mot ils ont eu foi en la loi; 8° que l'emploi des jugemens et arrêts de justice est exclusif de la pensée de la fraude; qu'il implique, au contraire, la bonne foi en faveur de ceux qui agissent sous le patronage de la loi et des Tribunaux; 9° qu'il est impossible de recevoir plus publiquement que ne l'ont fait les sieurs de Speyr et Ce.

Enfin, on ne peut sérieusement soutenir qu'à l'époque des paiemens ou des à-comptes dont il s'agit, les sieurs Balleydier étaient ostensiblement, pour MM. de Speyr et Ce, dans l'état légal de cessation de paiemens; que tout au plus on pourrait soutenir qu'ils les avaient seulement suspendus; que ce qui le prouve, ce sont les actes nombreux faits par eux avant leur déclaration de faillite; les délais que la Cour leur a accordés, sur leur demande, pour se libérer; l'acquisition qu'ils ont faite dans l'intervalle de 1841 à 1843, dans une adjudication sur surenchère, d'une usine considérable, située à Entraigues, arrondissement de Carpentras, département de Vaucluse; les poursuites qu'ils ont dirigées contre les sieurs Perre, Pierron, etc., et enfin cette circonstance, que leur déclaration de faillite n'est arrivée que près de quatre ans après les poursuites des sieurs de Speyr et Ce, et les à-comptes reçus par eux.

Ajoutons que si les prétentions des syndics Balleydier pouvaient être accueillies, il serait désormais impossible de poursuivre un commerçant, et que partout la confiance et le crédit, qui sont l'âme du commerce, disparaîtraient de tous les comptoirs.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'appel principal;

» Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

» Sur l'appel incident :

» Attendu que les sommes que Jean de Speyr et Ce se sont fait payer ont été comptées dans un instant où ils avaient connaissance de la position fâcheuse de la maison Balleydier, puisque alors cette maison était notoirement en état de faillite;

» Attendu qu'en effet, lorsque la faillite a été déclarée, on l'a fait remonter à une époque antérieure aux paiemens faits par Balleydier père, fils et Ce, à Jean de Speyr et Ce;

» Attendu qu'en ordonnant la restitution des sommes indûment payées à Jean de Speyr et Ce, le Tribunal aurait dû ordonner que le remboursement des intérêts aurait lieu, non pas à dater de la demande, mais à dater de l'époque de l'indu paiement;

» La Cour met l'appel principal au néant; ordonne en conséquence que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, à l'exception de ce qui est relatif au paiement des intérêts; émendant quant à ce, et faisant droit à l'appel incident, ordonne que le remboursement des intérêts aura lieu depuis les époques où les indus paiemens, faits aux appelans par Balleydier père, fils et Ce, ont eu lieu; condamne Jean de Speyr et Ce en l'amende et aux dépens, et sera l'amende consignée sur l'appel incident, restituée. »

(Ministère public : M. de Marnas, avocat-général; plaidans, Mrs Valléry et Pine Desgranges, assistés de Mrs Véricel et Godemard, avoués.)

TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL.

Présidence de M. Dobignie.

Audience du 27 janvier.

AFFAIRE PETIT. — SÉPARATION DE CORPS. — JUGEMENT.

Nous avons fait connaître sommairement dans la *Gazette des Tribunaux* le résultat de cette affaire. Nous croyons devoir publier en entier le texte du jugement :

« Le Tribunal, après avoir entendu, en leurs conclusions et plaidoiries respectives, à huis-clos, en exécution du jugement rendu par le Tribunal le 16 décembre dernier, savoir :

» A l'audience du 16 décembre dernier, Me Baroche, avocat, assisté de Me Dupont, avoué de la dame Petit; Me Ferouillat, avocat, assisté de Me Joubert, avoué de M. Petit, aux audiences des 6 et 15 janvier présent mois; Me Bethmont, avocat, assisté de Me Joubert, avoué de M. Petit, à l'audience du 17 janvier présent mois; Me Baroche, avocat, assisté de Me Dupont, avoué de la dame Petit (les audiences des 15 et 16 janvier indiquées extraordinairement); ensemble à l'audience de ce jourd'hui, 27 janvier, en son résumé et en ses conclusions, M. Boutin, substitut du procureur du Roi, après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant et prononçant en audience publique, les portes ouvertes et en premier ressort;

» Joint les demandes formées tant par le sieur Petit que par la dame Petit, attendu leur connexité, et statuant sur le tout;

» Attendu que les reproches respectivement présentés par les parties contre quelques-uns des témoins entendus dans les enquêtes et contre-enquêtes, n'ont point été reproduits; qu'aucunes conclusions n'ont été prises à cet égard à la barre du Tribunal, et que les dépositions des témoins reprochés ont été respectivement lues, dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter auxdits reproches;

» Faisant droit :

» Sur la demande en séparation de corps formée par Petit contre sa femme;

» En ce qui touche le premier chef des articulations du sieur Petit;

» Attendu qu'il résulte de l'enquête que la dame Petit n'a point accusé son mari de l'avoir empoisonnée, qu'elle s'est bornée à faire connaître qu'elle avait eu à une époque déjà éloignée un soupçon de ce genre;

» Attendu qu'il résulte de la déposition de la demoiselle Regnier, que la dame Petit, lui a fait cette révélation en riant et qu'elle ne paraissait pas parler d'une manière sérieuse;

» Attendu d'ailleurs que la dame Petit n'a parlé de ce soupçon qu'à la dame Regnier, sœur de Petit, et au sieur Clément, son conseil et son ami, que cela se passait le jour même où la fille de la dame Petit lui avait été brusquement enlevée par son mari et dans un moment où elle était en proie à l'irritation et au chagrin que lui causait cette détermination du sieur Petit, que la simple énonciation ainsi faite d'un soupçon injurieux, mais depuis longtemps évanoui, n'est pas de nature à entraîner la séparation de corps;

» En ce qui touche le second chef des mêmes articulations :

» Attendu qu'il appert de l'enquête que la dame Petit, qui, elle-même l'avait précédemment avoué dans la demande en séparation, a donné un soufflet à son mari, mais qu'il importe de rechercher dans quelles circonstances cette voie de fait s'est produite, afin d'en apprécier le caractère et la gravité;

» Attendu qu'il est établi au procès que le sieur Petit, qui depuis fort longtemps n'avait point paru dans la chambre de sa femme, est entré dans cette chambre le soir du 5 décembre 1846, c'est à-dire trois jours après l'enlèvement des enfans, avec l'intention de faire connaître à sa femme sa volonté et de lui adresser des reproches; qu'il résulte de l'enquête que les domestiques, en entrant dans la chambre de leur maîtresse, ont trouvé près de la dame Petit une plume brisée et une lettre froissée; que, sur la déclaration de la dame Petit faite devant les domestiques que son mari aurait levé la main sur elle, le sieur Petit lui a répondu qu'elle en avait menti; que, ladite dame Petit ayant sommé son mari de faire un serment sur cette dénégation le sieur Petit aurait fait ce serment, et que la dame Petit lui a alors donné un soufflet; que, le sieur Petit s'étant écrié : « Ah! nous y voilà enfin! » a repoussé les deux femmes qui cherchaient à l'arrêter, s'est approché de sa femme, et lui a lui-même donné un soufflet qui l'a renversée sur une causeuse;

» Qu'il résulte de ce que dessus que le soufflet donné par la dame Petit à son mari a été précédé d'une scène de reproches, de menaces, de violences de la part du sieur Petit, et qu'il a été suivi d'un autre soufflet donné par Petit à sa femme; que quelque déplorable que soit la voie de fait à laquelle la dame Petit s'est livrée, cette voie de fait dans les circonstances sus-rapportées ne constitue ni un sévice, ni une injure grave qui puisse entraîner la séparation de corps;

» En ce qui touche le troisième chef des articulations de Petit, c'est à savoir l'adultère;

» Attendu que les dépositions des témoins entendus dans les enquêtes, à l'exception de la déposition d'Ambroisine Geuvrot, femme Boutet, ne signalent que des faits vagues, des propos de domestiques, des ouï-dires, ou des indices souvent démentis par d'autres témoins, et d'ailleurs sans gravité, et dont il est impossible de tirer la conséquence que la dame Petit a manqué au devoir de la fidélité conjugale;

» Attendu, d'autre part, que les déclarations de la plupart de ces témoins, notamment des domestiques, ne pourraient être accueillies qu'avec la plus grande circonspection;

» Qu'en effet, il est constant que ces témoins ont été visités, questionnés et sollicités, soit par le sieur Petit, soit par les dames Regnier et Dupré, dans son intérêt, ou même par d'autres personnes, ainsi qu'il appert d'une lettre sans date et sans signature adressée au sieur Petit et relative au témoin la fille C..., lettre qui a été annexée au procès-verbal d'enquête;

» Qu'il résulte également de la déposition du témoin Dieudonné, que le sieur Petit, pour faire surveiller les démarches de sa femme et faire solliciter les témoins, s'est adressé à des agens d'affaire de la plus basse classe; que ces agens de police occulte, dont l'emploi par le sieur Petit a excité le dégoût d'un ami et conseil dudit sieur Petit, ainsi qu'il est constaté dans l'enquête, se sont livrés aux manœuvres les plus coupables et les plus honteuses, qu'ils ont, par la promesse de gros gages et de places avantageuses, cherché à suborner les témoins Victor Adam et Rosa Tètu, qui ont déposé, et à leur suggérer des dépositions;

» Attendu, quant à Ambroisine Geuvrot, qui a déposé d'un fait flagrant d'adultère, que ce témoin ne mérite en aucune manière la confiance de la justice;

» Qu'en effet, Ambroisine Geuvrot s'est mise à plusieurs reprises en état manifeste de mensonge;

» Qu'ainsi lors des reproches articulés contre elle par le conseil de la dame Petit, elle a déclaré n'avoir jamais reçu la visite des personnes désignées dans ces reproches, et au nombre desquelles se trouvaient la dame Regnier et la dame Dupré, tandis qu'au contraire lesdites dames Regnier et Dupré ont positivement reconnu être allées chez le témoin et avoir reçu d'elle certaines déclarations autres toutefois que celles qu'elle a faites dans l'enquête;

» Que ce témoin a en outre affirmé n'avoir fait jusque-là, si ce n'est à Marie Eshler, aucune confidence des faits qu'elle déclarait pour la première fois, tandis qu'il est avéré par la déposition de la dame Dory et de Burcau, qu'elle avait fait à ces deux personnes, bien antérieurement à l'enquête, le récit détaillé de ces mêmes faits;

» Que d'autre part, ce témoin a été visité et questionné par le sieur Petit, et comme il vient d'être dit par les dames Regnier et Dupré;

» Qu'il a été reconnu par ce même témoin, qu'elle et les membres de la famille étaient les obligés du sieur Petit, qu'elle a manifesté son mauvais vouloir contre la dame Petit, en disant dans l'enquête : « Madame Petit me reprochait continuellement le bien que M. Petit faisait à ma famille et était toujours après moi;

» Que l'attitude du témoin dans l'enquête et son mécontentement lors des interpellations du conseil de la dame Petit, mécontentement constaté dans l'enquête, dénotent le trouble de sa conscience;

» Qu'interrogée dans l'instruction criminelle par le magistrat devant lequel elle avait aussi prêté le serment de dire toute la vérité, Ambroisine Geuvrot a gardé le plus absolu silence sur ce prétendu fait flagrant d'adultère; que, mise en présence de Marie Eshler qui affirmait avoir reçu d'elle la confidence de ce fait, elle a donné à cette dernière le démenti le plus formel; en telle sorte qu'en donnant créance à l'une ou à l'autre de ses dépositions, les magistrats se trouvent nécessairement en présence d'un parjure;

» Attendu enfin que les détails donnés par le témoin sont de telle nature qu'ils sont repoussés invinciblement par leur invraisemblance même;

» Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations que le sieur Petit n'a nullement rapporté la preuve des faits, de sévices, d'injures ou d'adultère par lui articulés;

» Le déclare mal fondé dans sa demande en séparation de corps, dont il est débouté;

» Statuant sur la demande en séparation de corps, formée par la dame Petit :

» Attendu que l'inculpation d'adultère portée tant devant la juridiction criminelle que devant les Tribunaux civils, lorsqu'elle a été reconnue fausse et mensongère, est l'injure la plus grave qu'un mari puisse faire à sa femme;

» Attendu qu'après s'être vue l'objet de semblables attaques, la vie commune est devenue insupportable pour l'épouse calomniée; que c'est la situation que Petit a volontairement faite à sa femme; qu'il y a lieu dès-lors de prononcer la séparation de corps par elle réclamée; sans qu'il soit besoin d'examiner et d'apprécier les autres chefs d'articulation de la dame Petit, quelque gravité que présentent d'ailleurs ces faits d'après l'enquête;

» Déclare la dame Petit séparée de corps d'avec son mari; en conséquence fait défense à ce dernier de ne plus, à l'avenir, la hanter, fréquenter ni visiter sous quelque prétexte que ce soit et puisse être;

» Déclare ladite dame également séparée, quant aux biens, d'avec ledit sieur Petit, son mari, l'autorise en conséquence à jouir à part et divisément de ceux qui lui appartiennent, ensemble de ceux qui pourront lui advenir par la suite, tant en meubles qu'immeubles, par successions, donations, legs ou autrement;

» Réserve à la dame Petit la faculté d'accepter ou répudier la communauté d'entre elle et son mari, ainsi qu'elle avisera;

» En cas d'acceptation de la communauté, ordonne que pardevant le notaire dont les parties conviendront, sinon devant le président de la chambre des notaires de Paris, actuellement en exercice, que le Tribunal nomme d'office, il sera procédé aux compte, liquidation et partage de la communauté de biens d'entre les époux Petit, ainsi qu'à la fixation des droits et reprises que ladite dame peut avoir à exercer;

» En cas de renonciation à la communauté;

» Condamne Petit à rendre et restituer à la dame son épouse ses dot et apports matrimoniaux, comme aussi à acquitter, garantir et indemniser la dame son épouse de toutes les obligations qu'il a pu lui faire contracter solidairement avec lui, ensemble de toutes condamnations qui ont pu être prononcées contre elle, tant en principal, qu'intérêts et frais, comme aussi à lui rendre et restituer le prix de vente des biens à elle propres qu'elle justifierait avoir été aliénés pendant le mariage, sans qu'il en ait été fait remploi; le tout avec les intérêts des dites sommes à compter de ce jour de la demande et d'après la liquidation des reprises, à laquelle il sera procédé par le notaire ci-dessus commis;

» Nomme M. Dobignie, président, commissaire pour faire rapport au Tribunal des difficultés qui pourraient s'élever au cours desdites opérations;

» Ordonne qu'en cas d'empêchement du notaire ou du juge-commissaire, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du président, sur la requête à lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée;

» En ce qui touche la question de savoir à qui les enfans des sieur et dame Petit seront remis;

» Attendu qu'aux termes de l'article 302 du Code civil, les enfans doivent être confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, qu'il ne peut être dérogé à cette règle, que sur la demande de la famille ou du ministère public, ce qui ne se présente pas quant à présent dans la cause;

» Que cette disposition est applicable en matière de séparation de corps, les raisons de décider étant les mêmes;

» Attendu, en outre, que les filles des sieur et dame Petit, âgées l'une de quinze ans et l'autre de treize, ne peuvent être mieux placées qu'auprès de leur mère, laquelle n'a point démérité et qui, jusqu'à ce jour, a été seule chargée de leur éducation;

» Que le troisième enfant des sieur et dame Petit, le jeune Albert, est d'un âge trop tendre pour qu'il soit possible de le priver des soins de sa mère;

» Dit que les enfans des sieur et dame Petit seront confiés aux soins et garde de la dame Petit leur mère, sauf au sieur Petit l'exercice des droits résultant de l'article 303 du Code civil;

» En ce qui touche les pensions alimentaires réclamées à titre de provision par la dame Petit, tant pour elle-même que pour ses enfans;

» Attendu que les motifs qui ont fait allouer à la dame Petit les pensions déterminées par le jugement du 5 mars 1846, confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, du 18 mai 1847, subsistent encore aujourd'hui et subsisteront jusqu'au moment où il aura été procédé à la liquidation de la communauté des sieur et dame Petit, ou des reprises de ladite dame, et qu'il y a nécessité de pourvoir provisoirement à ses besoins et à ceux de ses enfans, jusqu'après ladite liquidation;

» Ordonne que jusqu'à la liquidation des droits et intérêts respectifs des époux, le sieur Petit sera tenu de servir à sa femme une pension de 500 fr. par mois, et en outre de verser mensuellement, entre les mains de ladite dame Petit, la somme de 100 fr. pour l'entretien et l'éducation de chacun de ses enfans;

» Lesquelles sommes seront payées le 1er de chaque mois et par avance;

» En ce qui touche la provision réclamée par la dame Petit :

» Attendu qu'il convient de lui fournir les moyens de subvenir aux frais considérables de la présente instance; que la provision qui lui a été précédemment accordée est insuffisante;

« Fixe à 3,000 fr. la provision à laquelle elle a droit;

» Dit que ladite somme de 3,000 fr. lui sera payée par le sieur Petit, dans les trois jours de la signification du présent jugement;

» Ordonne l'exécution provisoire et sans caution du présent jugement, nonobstant appel aux chefs relatifs à la garde des enfans et aux allocations pécuniaires;

» Et condamne le sieur Petit en tous les dépens dont dit, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 janvier.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL CORRECTIONNEL. — JONCTION DE CAUSES.

Le jugement qui ordonne la jonction de diverses causes, quoiqu'il soit préparatoire de sa nature, peut être attaqué par voie d'appel, lorsqu'il porte à la partie appelante un préjudice actuel et irréparable.

Cette décision est intervenue dans un arrêt qui a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt rendu, le 23 janvier 1847, par la Cour royale de Paris, au profit des sieurs Rolf et Peuzoll. Ces deux derniers, étrangers de nation, avaient obtenu en France un brevet d'invention pour une machine hydraulique, et assigné dix-huit personnes en contrefaçon. Le Tribunal correctionnel joignit ces diverses causes, et les dix-huit défendeurs opposèrent aux deux demandeurs l'exception de la caution *judicatum solvi*.

Rolf et Peuzoll demandèrent alors la disjonction des diverses instances, en se proposant de ne poursuivre que celui qui était l'auteur de la contrefaçon. Mais le Tribunal refusa cette disjonction; et, sur l'appel formé contre ce jugement, la Cour royale déclara que bien que le jugement qui refusait la disjonction fut préparatoire de sa nature, l'appel était recevable, attendu que de ce jugement il résultait pour les parties civiles un dommage actuel et irréparable.

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté, malgré la plaidoirie de Me Verdière, avocat, et après le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, et la plaidoirie de Me Ambroise Rendu, avocat des sieurs Peuzoll et Rolf.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois :

1° De Jean-Baptiste Ménard, condamné à cinq ans d'emprisonnement pour viol, par arrêt de la Cour d'assises de la Manche; — 2° Du procureur-général de la Guadeloupe, contre un arrêt de cette Cour, rendu dans l'affaire du sieur Esignard, au sujet d'une prévention de calomnie et d'injures.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audiences des 22 et 29 janvier.

COURTAGE CLANDESTIN.

Le sieur Lasne, se disant négociant, comparaissait le 12 mai dernier devant le Tribunal correctionnel (8e chambre), sous la prévention de courtage clandestin, par suite d'une plainte portée contre lui et contre le sieur Feutrey, défaillant.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal, etc.,

» Adjugeant le profit du défaut prononcé contre Feutrey, et statuant à l'égard de Lasne et Feutrey;

» En ce qui touche Lasne :

» Attendu que, quelles qu'aient pu être les mesures de précautions prises relativement aux livraisons de marchandises faites à Lasne par les maisons de commerce avec lesquelles il a traité, ces précautions, déterminées par la position commerciale de Lasne n'ont pas fait obstacle à ces livraisons au profit de ce dernier, au moyen de consignation et suivant traité qui le liaient;

» Qu'il résulte des documens du procès que les marchandises, bien que non facturées par Lasne, lorsqu'il était vendeur, et bien que reçues par d'autres, lorsqu'il était acquéreur, n'étaient pas moins sa propriété dans un temps donné;

» Qu'il suffit de cette circonstance pour qu'il soit constant, en fait, qu'il achetait réellement en gros pour revendre en détail; que cet acte est un acte véritable de commerce, et non une opération de courtage;

» Attendu, d'ailleurs, que la propriété en sa personne résulte encore de la nécessité pour Lasne de payer des différences en cas de pertes sur la marchandise;

» Attendu que, s'il est établi par deux témoins au procès qu'une commission lui aurait été payée relativement à une opération, d'une part, il est à remarquer que ces deux témoins associés n'ont déposé que d'un fait unique; de l'autre, qu'il n'a pas été positivement déclaré à quelle occasion et dans quel but cette commission, portée sur les livres de la maison, aurait été allouée;

» Qu'on ne peut, dès lors, déterminer s'il s'agissait d'un courtage ou d'un paiement de différence commerciale;

» Renvoie Lasne et condamne la partie civile aux dépens à son égard.

» En ce qui touche Feutrey,

» Le condamne à 1,100 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

Les plaignans ont fait appel de ce jugement. Ils ont pour avocats Mes Marie et Durand Saint-Amand.

D'après le système plaidé au nom des plaignans, M. Lasne n'était autre chose qu'un courtier *marron* et servait d'intermédiaire entre les divers négocians de la place de Paris, pour le placement et la vente des denrées coloniales. Pour mieux dissimuler sa qualité, il avait cherché à revêtir la forme d'un véritable commerçant, il payait patente, parfois même il lui arrivait d'acheter et de vendre des lots de marchandises pour son compte; mais il était surtout et presque toujours courtier. Les marchandises qu'il achetait ou qu'il vendait n'étaient pas facturées en son nom ou par lui. Il se présentait porteur d'échantillons et comme véritable propriétaire.

M. Lasne percevait son courtage au moyen d'une bonification sur l'escompte, ou bien, si l'affaire était réglée sans escompte, il conservait à titre de courtage la différence entre le prix de son ordre et celui de la vente. M. Lasne essaierait en vain de soutenir comme sérieuse cette qualité de négociant qu'il se donne; il n'a ni livres ni crédit; en vain aussi il voudrait faire croire aux affaires de consignation qu'il aurait traitées avec des banquiers qui, toujours exposés à subir la perte résultant des différences entre les prix de revient et ceux de revente, n'auraient cependant pas profité des bénéfices qui auraient été réalisés au moyen de la hausse. Il y a dans l'ensemble de ces circonstances les faits caractéristiques du délit de courtage clandestin.

En conséquence, les plaignans demandent que M. Lasne soit condamné envers eux en 15,000 francs de dommages-intérêts.

Mes Bertout et Baroche, avocats du sieur Lasne, défendent le jugement attaqué :

En fait, il doit demeurer constant, au moyen, soit des pièces de l'instruction, soit des dépositions de tous les négocians entendus, soit des nombreux documens produits, que M. Lasne, véritable négociant, acheteur pour son compte dans les différens ports de France, de cafés débarqués ou en cours de voyage, consignait ces cafés chez des banquiers des ports ou de Paris, et, en les vendant, vendait sa propre marchandise.

Si les négocians consignataires étaient facturés par les négocians des ports ou par ceux de la place et recevaient les cafés en leur nom, ils n'avaient que l'apparence de la propriété, qui réellement reposait sur la tête de M. Lasne jusqu'à la fin des reventes.

Si ces négocians facturaient eux-mêmes aux acheteurs, c'était pour leur garantie personnelle et à cause, soit de l'importance de l'opération, soit de l'insuffisance relative de la solvabilité de M. Lasne.

Comment expliquer autrement les couvertures considérables données par M. Lasne, telle, par exemple, que celle de 40,000 francs, remise en espèces par M. Lasne à M. Larrieu, pour une affaire de 200,000 francs. Et il est reconnu que toutes les opérations incriminées sont identiques à cette dernière.

Est-ce qu'en présence des faits définitivement justifiés il y a lieu de se préoccuper de la question, en droit, de savoir si ces consignations étaient régulières et pouvaient constituer un privilége au profit des consignataires? Là n'est pas la question : M. Lasne est en présence d'une prévention qui ne repose et ne doit reposer que sur des faits d'immixtion dans les fonctions de courtier.

La Cour confirmera donc la sentence des premiers juges.

M. Poinsot, avocat-général, demande l'infirmation, et soutient l'appel du ministère public.

Selon M. l'avocat-général, tout le débat se réduit à la question de savoir si M. Lasne a été réellement propriétaire des marchandises par lui vendues. Or, il ne lui paraît pas possible que cette propriété lui soit sérieusement attribuée, quand on voit les prétendus consignataires facturés par les vendeurs de Lasne et facturant eux-mêmes ceux qu'on voudrait faire considérer comme ses acheteurs.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rend un arrêt qui confirme purement et simplement en ce qui touche Lasne, et condamne Feutrey en 3,000 fr. de dommages-intérêts.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 29 janvier.

VOLS QUALIFIÉS. — TENTATIVE DE VOLS. — TENTATIVE DE MEURTRE. — SEPT ACCUSÉS.

Nous avons rapporté dans le temps les incidens d'une lutte violente entre un voleur dangereux surpris en flagrant délit de vol dans la nuit du 18 juin, et un agent de police, le sieur Morière, que le hasard plaçait sur la route suivie par le voleur, et qui a failli payer de sa vie l'assistance par lui prêtée aux personnes qui poursuivaient le malfaiteur. Aujourd'hui, cette grave affaire, à laquelle se rattachent des vols nombreux commis au préjudice du sieur Bréon, et dans sa cave, a occupé toute l'audience de la Cour d'assises.

Sur la table des pièces à conviction on voit des paquets de fausses clés, une petite pince dite *bibi* à l'usage des voleurs, plusieurs paniers, des paquets de linge, et deux mouchoirs de poche complètement couverts de sang : ce sont ceux qui servirent à étancher le sang que l'agent de police Morière perdait par les deux blessures que le principal accusé, Paul-Louis Pelous, lui avait faites au moment de son arrestation.

Voici les noms des sept accusés amenés devant le jury:

1° Louis Pelous, âgé de 34 ans, sans profession, né Caude-Coste (Lot-et-Garonne), demeurant rue de l'Arbalète, 28; Me Ponvert, avocat;

2° Joseph Devaux, imprimeur, âgé de 19 ans né à Paris, y demeurant, rue Saint-Antoine, 130; Me Lefebvre, avocat;

3° Antoine Fairaire, ouvrier en pantoufles, âgé de 16 ans et demi, né à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demeurant rue du Crusol, 2; Me Brière-Valigny, avocat;

4° Urbain Albert, journalier, âgé de 17 ans, né à Mauriac (Cantal), demeurant rue du Petit-Bourbon, 16; Me Housset, avocat;

5° Marie Madeleine Delapierre, veuve Allerme, âgée de 34 ans, née à Bitry (Nièvre), couturière, demeurant rue du Petit-Bourbon, 16; Me Darragon, avocat;

6° Céline-Joséphine-Alexandrine Delapierre, saltimbanque, âgée de 21 ans, née à Saint-Amand (Nièvre), sans domicile fixe; Me Morise, avocat.

7° Charles-François Voisin, commis grainier, âgé de 30 ans, né à Gy (Haute-Saône), demeurant rue Saint-Martin, 53; Me Boulloche, avocat.

L'acte d'accusation résume les charges de la manière suivante.

« Le sieur Bréon fils, marchand grainier, quai de la Mégisserie, 70, avait au mois de mai 1845, en qualité de commis, les nommés Devaux, Albert et Voisin; à la même époque, la veuve Allerme était portière de cette maison, habitée par le sieur Bréon père, qui en est propiétaire. La veuve Allerme logeait chez elle sa sœur, Céline Delapierre, et employait à balayer les escaliers le jeune Laurel dit Chéri, qu'elle faisait passer pour son neveu. Le sieur Brèon fils s'étant aperçu que des graines et des sacs lui étaient soustraits, arrêta ses soupçons sur les nommés Devaux, Albert et sur la veuve Allerme, qui furent renvoyés de la maison où Voisin continua d'être employé. Cependant quelques semaines plus tard, le 11 juin, le sieur Bréon fils fut prévenu par une lettre que les deux jeunes gens qui étaient sortis de chez lui s'introduisaient le matin à quatre heures dans la cave de son père, et qu'ils y volaient un grand nombre de bouteilles de vin; on ajoutait que pour commettre ces vols ils se servaient d'une fausse clef. Cette avertissement fut suivi d'une vérification dont le résultat fit reconnaître qu'une quantité considérable de bouteilles de vins fins, environ 600 bouteilles, avait été soustraite.

» Malgré la surveillance qui fut immédiatement exercée, le samedi 12 juin, un vol semblable fut encore commis; mais le 17 juin, entre quatre et cinq heures du matin, le portier qui avait succédé à la veuve Allerme, dont la loge n'est pas au rez-de-chaussée et qui, après avoir tiré le cordon, n'a pas l'habitude de regarder les personnes qui entrent, ayant jeté les yeux au bas de l'escalier, vit le nommé Devaux et un autre individu se diriger vers la cave; ils étaient porteurs de trois paniers. Devaux, au moyen d'une clef qu'il tira de sa poche, ouvrit la porte et descendit dans la cave avec son compagnon; le portier s'empressa aussitôt de les y enfermer l'un et l'autre à double tour. Le nommé Albert, qui était resté à la porte, entendant crier *au voleur*! prit aussitôt la fuite. L'individu qui accompagnait Devaux était le jeune Fairaire, apprenti cordonnier chez le nommé Gavard, qui vit en concubinage avec une autre sœur de la veuve Allerme. Devaux ne put nier le motif de son introduction dans la cave de cette maison, et il fit connaître que dans les temps qui avaient précédé sa sortie et celle d'Albert, ils avaient appris de Voisin que l'on pouvait pénétrer dans la cave du sieur Bréon, en passant au-dessus de la porte où se trouvait un vide suffisant pour le passage d'un homme.

» Voisin avait, à l'aide de ce moyen, commis en leur présence un vol de quinze bouteilles que l'on avait portées chez l'accusé Pelous, où elles avaient été bues par Voisin, Albert, Pelous, et par un autre individu qui n'a pu être découvert. Ces vols, et les moyens à l'aide desquels on les commettait, étaient connus de la veuve Allerme; une quantité considérable de bouteilles étaient déposées et consommées chez elle, par Laurel, qui les avait soustraites après avoir escaladé la porte de la cave. Quelques-unes de ces bouteilles avaient été portées chez la femme Gerfaut. Lorsqu'elle en avait connu l'origine, elle s'était empressée d'avertir le sieur Bréon en lui écrivant la lettre dont il a été parlé, et qui a été pour lui le premier avertissement des vols de vin dont son père était victime. Albert a avoué sa participation à ces vols, et il a ajouté qu'il avait soustrait chez le sieur Bréon, son maître, et porté chez la veuve Allerme, où ils avaient été mangés, quelques litres de haricots. Cette femme, après avoir été renvoyée de la maison Bréon, était allée demeurer rue du Petit-Bourbon, avec sa sœur Céline, la concubine d'Albert, qui y venait passer la nuit avec elle; là, de concert avec Devaux, il avait été résolu que l'on continuerait à commettre des vols de vin au préjudice de Bréon père; Devaux et Albert avaient pris soin de s'adjoindre le jeune Fairaire, qui fournissait les paniers et les chiffons nécessaires pour cacher les bouteilles.

» Voisin, en apprenant l'arrestation d'Albert, Devaux et celle de Fairaire, comprit que sa conduite criminelle serait bientôt connue, et il résolut de prendre la fuite; mais avant de s'éloigner il s'entendit avec le nommé Pelous, condamné libéré, et avec un autre individu qu'il a refusé de faire connaître, pour commettre, pendant la nuit suivante, un vol d'argent au préjudice de ses maîtres. Il fut convenu que Pelous se cacherait dans le magasin; que, vers minuit, il en ouvrirait la porte à Voisin, et un troisième individu désigné sous le nom d'Auguste qui se joindrait à lui pour dévaliser la caisse. Voisin avait, en effet, peu de temps avant la fermeture du magasin, fait entrer Pelous qui se cachait derrière des sacs.

» Ce jour-là, vers minuit, le sieur Regnault, architecte, gendre du sieur Bréon père, et qui demeure dans sa maison, quai de la Mégisserie, revenant de la campagne, remarqua avec surprise dans la rue un individu qui se promenait et qui paraissait attendre; ses démarches lui parurent suspectes, et pour en connaître l'objet il se cacha dans l'embrasure de la porte de la maison; à peine y était-il qu'il entendit du bruit dans le magasin de son beau-père, et qu'il vit la porte s'ouvrir, et un individu sortir; il le saisit au collet, mais cet homme s'échappa de ses mains et prit la fuite, Le sieur Regnault se mit aussitôt à sa poursuite en criant *au voleur*! A l'entrée de la rue des Prêtres, un agent de police, le nommé Morière, ayant essayé de l'arrêter, avait été frappé avec un couteau-poignard que ce malfaiteur tenait tout ouvert à la main; le sieur Regnault le poursuivait toujours, il venait même de le saisir de nouveau rue Thibautodé, lorsqu'une patrouille l'aida à s'assurer de sa personne. Alors, cet individu n'avait plus le poignard dont il venait de faire usage, il l'avait jeté dans un terrain clos, rue des Prêtres, où il a été retrouvé le lendemain.

» Le sieur Morière avait été blessé à la tête; le coup qu'il avait reçu et qui avait atteint l'os frontal gauche avait occasionné une abondante effusion de sang; mais, heureusement, les blessures qui ont été constatées n'étaient pas dangereuses, et le sieur Morière a été rétabli après quelques jours de souffrances. L'individu arrêté était Paul-Louis Pelous, sur qui l'on trouva un paquet de fausses clés. Lorsque le sieur Regnault revint au magasin de Bréon fils, il remarqua que la porte en était entièrement ouverte, tandis qu'elle ne l'était qu'à moitié au moment de la sortie de Pelous, cette circonstance indiquait qu'un troisième individu était dans le magasin, quoique Voisin ait prétendu que Pelous y était seul; l'individu que le sieur Regnault avait aperçu devant la porte du magasin était l'accusé Voisin.

» Devaux, Albert, Fairaire et Voisin n'ont pu nier les vols et tentatives de vols qui leur sont imputés; la clef ouvrant la porte de l'escalier qui conduit à la cave avait été prise par Devaux, sur l'indication d'Albert, dans l'arrière-boutique, à un clou où elle était accrochée. Cette soustraction avait eu lieu quelques jours après leur sortie de la maison du sieur Brèon, où ils étaient allés chercher quelques objets qu'ils y avaient laissés et qui leur appartenaient. La veuve Allerme et Céline Delapierre; en convenant que du vin avait été apporté chez elles ont prétendu qu'elles en ignoraient l'origine; mais elles ont été contredites formellement par leurs co-accasés et par l'instruction. Pelous, en avouant la tentative de vol par lui commise dans la nuit du 17 au 18 juin 1847, dans le magasin du sieur Bréon, et en convenant qu'il avait un poignard à la main a prétendu qu'il n'avait pas frappé l'agent Morière, qu'il n'avait pris cette arme que pour s'en servir contre lui-même, s'il ne réussissait pas. Mais le coup porté, les blessures par lui faites, démentent cette allégation et établissent que Pelous, pour éviter d'être arrêté et pour assurer l'impunité du crime qu'il venait de commettre, tentait de donner la mort à l'agent de police qui voulait s'opposer à sa fuite. Le jeune Laurel est parvenu jusqu'à ce jour à se soustraire aux poursuites dont il est l'objet; les mandats décernés contre lui n'ont pu être mis à exécution. »

M. le président interroge les accusés.

Voisin et Pelous renouvellent leurs aveux. Seulement, Pelous affirme avec insistance qu'il n'avait pas l'intention de frapper l'agent de police Morière; que, s'il l'a atteint au front, c'est que cet agent allait le frapper, et qu'il a voulu parer le coup en levant le bras; c'est à ce moment, d'après lui, que l'agent de police s'est précipité sur lui, et s'est blessé à la pointe de son poignard.

Albert soutient qu'il ignorait que Devaux le conduisît dans une cave où il allait voler du vin; il croyait que Devaux avait le droit de prendre du vin dans cette cave.

Devaux présente le même système, mais avec plus de vraisemblance : d'abord parce qu'il est plus jeune, et ensuite parce qu'il n'était pas, comme Albert, employé du sieur Bréon.

Quant à la femme Allerme, elle ne sait de quoi on veut lui parler. On a volé des sacs à M. Bréon? Elle n'en sait rien. On lui a volé du vin? C'est possible; j'en ignore.— Mais il a été bu chez vous? — Vous m'étonnez! — Le vin qu'on a bu chez vous était de bon vin, du vin de prix! — Ce n'est pas possible... il venait de chez mon marchand de vins qui ne vend que des vins très surs : c'est le sens de toutes ses réponses. Elle paraît forte de son innocence.

M. le président passe à l'interrogatoire de la fille Céline-Zéphirine Delapierre.

D. Vous nous avez dit tout à l'heure que vous étiez banquiste. Qu'entendez-vous par là?

L'accusée : J'entends que je suis saltimbanque, que je fais des farces et des parades dans les foires.

D. N'avez-vous pas une autre profession? — R. J'ai travaillé pendant quelque temps avec M. Keller. Je posais dans les tableaux vivans.

Cette assertion de la fille Delapierre n'est pas invraisemblable. Sans être belle, elle a une physionomie agréable. Sa taille est assez élevée et bien prise.

Huit témoins seulement ont été entendus. Parmi eux on a remarqué avec intérêt l'agent de police Morière, qui a failli payer chèrement l'assistance par lui prêtée à l'arrestation de Pelous. M. l'avocat-général de Thorigny et M. le président ont hautement loué la conduite courageuse qu'il a tenue dans cette circonstance.

M. de Thorigny s'est ensuite levé et a soutenu l'accusation contre tous les accusés.

Mes Boulloche, Lefebvre, Housset, Brière-Valigny, Ponvert, Darragon et Morise ont présenté la défense des accusés.

Pendant les plaidoiries, la fille Zéphirine Delapierre a été prise par une crise nerveuse des plus violentes auxquelles il paraît qu'elle est fort sujette. L'audience a été suspendue pendant une demi-heure.

Au moment où elle est reprise, nous remarquons une femme de plus sur le banc des accusés. C'est une des gardiennes de la Conciergerie qui, sur l'ordre de M. le président, est venue s'asseoir à côté de la fille Delapierre pour l'assister dans le cas où elle aurait une nouvelle attaque.

Avant de clore le débat, M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense. Tous répondent simplement non. Pelous, seul, prononce une sorte d'allocution au jury, discours appris par cœur, et dans lequel il reproduit tout ce qu'il a déjà dit dans l'instruction et aux débats, sur les intentions pacifiques qu'il prétend avoir eues dans sa lutte avec Morière.

M. le président résume les débats.

A six heures, les jurés entrent en délibération, et reviennent après une demi-heure avec une un verdict négatif en ce qui concerne Féraire et la fille Zéphirine Delapierre, dont la mise en liberté est immédiatement ordonnée.

Les autres accusés sont déclarés coupables, avec des circonstances atténuantes pour Devaux, Albert et Pelous.

En conséquence, la Cour condamne Pelous aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition publique.

Voisin, à vingt années de la même peine, aussi avec exposition.

La veuve Allerme, à six années de la même peine, mais sans exposition; et Devaux et Albert à deux années de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 29 janvier.

UN TABLEAU DE GÉRARD DOW. — M. LE COMTE D'ESPAGNAC CONTRE LE SIEUR COURTAIS — ABUS DE CONFIANCE. — OPPOSITION A UN JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le sieur Courtais, marchand de vins, est assis au banc des prévenus. Il se présente devant le Tribunal comme opposant à un jugement du 1er décembre 1847, qui l'a condamné par défaut à une année d'emprisonnement sur la plainte de M. le comte d'Espagnac.

M. le comte d'Espagnac est appelé à déposer des faits dont il se plaint :

Je crois, dit le témoin, devoir entrer dans quelques détails préliminaires pour faire bien comprendre au Tribunal la confiance que je devais avoir, et que j'ai eue dans le sieur Courtais. Je l'avais connu, il y a longtemps, bottier en chambre, et il avait travaillé pour moi. Quelque fois il me disait que sa profession nuisait à sa santé, et qu'il voudrait bien obtenir un emploi. Une occasion se présenta bientôt où je pus lui être utile. J'étais mécontent de mon concierge, et je lui offris sa place dans mon hôtel. Il avait une loge spacieuse, où il pouvait continuer son état de bottier. Je lui permis même d'avoir un établi. J'employai successivement toute sa famille; sa femme, son frère, sa sœur, furent à mon service. Pendant quatre ans, le sieur Courtais resta ainsi chez moi en qualité de concierge. Au mois de novembre 1839, il eut des démêlés avec la police; une descente eut lieu dans la loge; on y saisit une malle plus ou moins suspecte, et le sieur Courtais fut mis en prison. Après un tel esclandre, je ne crus pas devoir le conserver; il avait subi deux mois de détention. Il vint, à sa sortie de prison, me prier de lui conserver ma pratique comme bottier; j'avais toujours été content de son zèle; j'y consentis. Il alla s'établir rue Ville-l'Evêque, tout près de chez moi. Au bout de quelque temps, il avait amassé une certaine somme d'argent, et il eut l'idée d'établir une maison garnie. Il venait souvent me voir, me faisait part de ses projets, et je continuais à me servir de lui pour diverses choses.

Au bout de quelques années il me fit part du projet qu'il avait d'établir un fonds de marchand de vins et un garni rue des Bourguignons. J'approuvai le projet, et il s'occupa d'y donner suite; il y joignit le commerce de brocantage. Comme il connaissait mon goût pour la peinture, il vint un jour me voir et me montra un tableau qu'il avait acheté à la vente d'un évêque anglais; il me dit qu'il l'avait payé 200 francs. Je lui offris de le prendre pour le même prix, il y consentit. Je lui dis alors : « Si vous vous occupez de tableaux, je vous engage à aller à la vente de M. Stevens, on en vendra de fort beaux. Il me répondit qu'il y irait volontiers si je voulais lui donner une commission. Je lui dis : « J'ai envie de trois de ces tableaux : il y en a deux qui se vendront fort bon marché, 200 et 500 francs, je crois; quant au troisième, il ira à un prix très élevé; je vous donne latitude jusqu'à 10,000 francs. » Je lui remis le catalogue, sur lequel il nota ces trois tableaux, et je lui recommandai de venir me revoir avant la vente pour s'entendre avec moi. Je lui donnai, pour l'achat des deux premiers tableaux, une commission par écrit, parce qu'ils ne devaient s'élever qu'à un prix minime; quant au troisième, j'aurais jugé imprudent de le commissionner : je connais ces sortes de ventes, et si l'on avait su que j'avais donné latitude jusqu'à 10,000 francs, on aurait pu enchérir et pousser jusqu'à cette somme. Je lui donnai donc une commission verbale seulement.

Le lendemain, jour de la vente, il vint me revoir. Il était embarrassé. Il me dit qu'il n'était pas assez connu pour pousser un tableau jusqu'à 10,000 francs; que l'on n'aurait pas confiance en lui, et il finit par me demander des traites pour cette somme; je ne vis aucun inconvénient à lui donner des billets, qui, après tout, pouvaient s'appliquer à autre chose. Il me jura que ces billets ne seraient pas négociés et qu'il me les rapporterait après la vente. Je signai dix billets de 1,000 fr. chaque sur des timbres qu'il avait apportés exprès. La journée entière se passa sans que j'entendisse parler du sieur Courtais. Le lendemain matin, une lettre fut apportée à mon hôtel, lettre assez extraordinaire, dans laquelle il me disait qu'il avait négocié pour 4,000 francs de mes billets, et que l'on se présenterait chez moi pour reconnaître ma signature. Je ne m'expliquais pas cette conduite du sieur Courtais; du reste, personne ne se présenta. Le surlendemain, le sieur Courtais arriva avec le tableau; c'était *l'Astrologue*, de Gérard Dow. Le sieur Courtais était pâle, défait; il me dit qu'il était malade, et que cependant il fallait qu'il partît bien vite pour Compiègne. Après quelque hésitation, il finit par me dire qu'il avait payé le tableau 765 francs seulement, et qu'il avait dépensé le surplus de la somme que je lui avais remise en billets pour gagner des marchands et les empêcher d'enchérir. Je fus on ne peut plus étonné de ce qu'il me disait; mais je ne pus avoir de lui aucune autre explication.

Deux ou trois jours se passèrent sans que j'entendisse parler du sieur Courtois, lorsqu'un matin la demoiselle de boutique de M. Prevost, un de mes fournisseurs, se présenta chez moi avec un petit mot, dans lequel il me disait qu'on lui avait proposé 6,000 fr. de billets de moi à négocier, et me demandait si je reconnaissais les avoir signés. Je répondis à M. Prevost que c'était une infâme escroquerie, et que je le priais de refuser. Je vis le sieur Courtais, à qui je parlai de ces 6,000 francs; il me répondit qu'il ne savait pas ce que cela voulait dire. Trois semaines se passèrent; je lui écrivis pour tâcher de le ramener à la droiture : il ne me répondit pas. L'échéance des billets arriva; ils me furent présentés : je payai; mais j'allai porter une plainte à M. le procureur du Roi, et des poursuites eurent lieu. Devant M. le juge d'instruction, je fus confronté au sieur Courtais, qui soutint que c'était moi qui lui avait offert 10,000 fr. du tableau qu'il avait payé 765 fr., mais cependant il finit par m'offrir de rembourser, et, pour en arriver là, il me proposa de me vendre sa maison de la rue des Bourguignons, avec imputation des 10,000 fr. sur le prix. J'y consentis. Mon architecte alla voir la maison, et me dit qu'elle pouvait valoir 40,000 fr. Courtais prétendit qu'elle en valait 70,000. Je dis alors que j'accepterais volontiers une hypothèque sur la maison pour mes 10,000 fr., mais que je ne voulais pas l'acheter. J'ignorais que la maison fût frappée d'autres hypothèques pour à peu près sa valeur. Les poursuites furent donc reprises.

On entend quelques témoins qui ne font que confirmer les assertions de M. le comte d'Espagnac. Plusieurs témoins à décharge viennent donner de bons renseignemens sur la moralité de Courtais.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu, qui soutient qu'ayant été montrer à M. le comte d'Espagnac le tableau de Gérard Dow qu'il venait d'acheter, M. d'Espagnac lui dit : Je vous en effre 10,000 fr.

M. le président : Il est assez étrange que M. d'Espagnac vous ait ainsi offert tout d'un coup 10,000 fr. d'un tableau que vous veniez de payer 765 fr.

Le prévenu : Il m'a dit qu'il m'autorisait à déclarer à tous les marchands qu'il l'avait payé 20,000 frr

M. le président : Si vous aviez fait un marché loyal, comment consentiez-vous à le résilier, et à vous priver

Voir le SUPPLÉMENT.

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Dimanche 30 Janvier 1848.

ainsi d'un bénéfice de plus de 9,000 francs?

Le prévenu : Je n'ai jamais eu de difficultés avec personne, je n'ai jamais paru devant un Tribunal, et j'aimais mieux perdre cette somme que d'avoir des contestations.

L'affaire est remise à huitaine pour les plaidoiries. C'est Mᵉ Bethmont qui parlera pour M. le comte d'Espagnac, qui s'est porté partie civile. Mᵉ Marie présentera la défense du sieur Courtais.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DU BANC DE LA REINE (Angleterre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de lord Denman.

Audiences des 25, 26 et 27 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE LA CONSÉCRATION DE L'ÉVÊQUE D'HEREFORD.

La *Gazette des Tribunaux* a déjà rendu compte, le 26 janvier, de l'audience du 24.

M. le solliciteur-général a soutenu en la forme et au fond que MM. Huntly et consorts étaient non recevables à contester la régularité de la consécration du docteur Hampden en qualité d'évêque d'Hereford, attendu que la Couronne avait exercé son droit en sanctionnant le choix du chapitre, et que, soit l'archevêque de Cantorbéry, soit la commission à laqnelle il a délégué ses pouvoirs, étaient tenus de s'y conformer.

Sir Fitzroy Kelly, avocat des demandeurs, aurait dû répondre; mais il a écrit qu'une indisposition subite le retenait momentanément, et il a réclamé une remise.

Lord Denmann a pensé que, pour accélérer les moyens de la cause, il convenait d'entendre dès à présent les autres défenseurs de la Couronne.

MM. Hill et Bayford, conseils de la Couronne, et après eux M. Waddington, avocat à la Cour ecclésiastique des doctors'commons, ont développé un autre argument, qui consiste à attribuer à la reine d'Angleterre, comme défenseur de la foi protestante, une sorte d'*infaillibilité* dans tout ce qui concerne les intérêts de l'Eglise établie. Selon eux, Henri VIII et ses successeurs ont, par des statuts réitérés et concordans, investi le souverain de la Grande-Bretagne de toute l'autorité que le pape peut exercer et exerce en effet sur l'Eglise romaine.

M. le juge Coleridge : Le pape a le droit d'accorder des dispenses d'âge; il pourrait donc conférer l'épiscopat à un enfant au berceau; peut-on affirmer que notre reine ait le même pouvoir?

M. le solliciteur-général a répondu : J'aime à croire que le pontife romain ne commettrait pas une telle extravagance. Daus tous les cas, ce ne serait pas une raison pour que notre reine l'imitât. Henri VIII, en accordant à la Couronne un pouvoir discrétionnaire, avait la conviction que jamais ses successeurs n'en feraient usage que pour le bien de l'Eglise, et que leur choix ne tomberait pas sur des sujets indignes.

Lord Denman, premier président : Vous ne répondez pas à l'objection. Le souverain d'Angleterre a-t-il, comme le pape, le droit d'accorder des dispenses d'âge?

M. l'attorney-général : La réponse se trouve dans les statuts d'Henri VIII, confirmés par ceux d'Edmond VI, de la reine Elisabeth et de Charles II. D'après ces statuts, nul ne peut être nommé évêque ou archevêque s'il n'est âgé de trente ans.

Lord Denman : Vous voyez donc que l'analogie n'est pas exacte ; le choix de la reine a une limite d'âge, tandis que le pape peut accorder des dispenses indéfinies.

Si un théologien de l'Eglise romaine eût eu le droit de prendre part à ces débats, il aurait peut-être fait observer que l'*infaillibilité* du pape n'est nullement reconnue en ce qui concerne la nomination des évêques dans le pays même où ne dominent pas les principes de l'Eglise gallicane. C'est le pape qui donne l'investiture et le *pallium*, mais la nomination elle-même est toujours concertée entre le souverain du pays et le suprême pontife, de quelque côté que vienne l'initiative. Quant à l'épiscopat conféré à un enfant au berceau, c'est tout simplement une absurdité: car, avant d'être évêque, il faut d'abord avoir reçu les ordres et la prêtrise; et si le pape peut accorder une dispense d'une ou deux années, il ne peut exempter l'aspirant des études et des épreuves préliminaires. On pourrait-aller jusqu'à dire que le pape a un concordat avec lui-même comme souverain temporel, car, dans les Etats-Romains, la présentation, la nomination, et l'institution des chefs de l'Eglise, sont soumises à des règles invariables dont aucun souverain pontife n'a jamais cherché à s'écarter.

Craignons, a dit en terminant le docteur Hill, de voir se renouveler les querelles déplorables entre le haut et bas clergé qui ont eu lieu sous le règne de la reine Elisabeth, au sujet du sacre de l'archevêque de Cantorbéry. Alors la question de la validité de l'investiture du primat du royaume était agitée parmi le bas peuple à Billings-Gate, dans le marché aux poissons. C'est ce que nous apprend un auteur satirique du temps, l'auteur de la parodie intitulée : *Nag's head consecration*, c'est-à-dire le *Sacre du bidet* (1). Qu'on me permette de citer deux vers de ce petit poëme :

Oysterwomen locked their fish up,
And trudged away to cry : No bishop!

On peut traduire ainsi ces deux vers :

Et l'on a vu jusqu'aux marchandes d'huîtres
Crier : Nous ne voulons de crosses ni de mîtres.

M. le docteur Waddington a ajouté aux observations du parquet, que la Couronne ne saurait invoquer les dispositions de l'ancien droit canonique lorsqu'elles n'ont pas été jugées bonnes pour ce royaume. Quant à la nomination et à la consécration du docteur Hampden, tout s'est passé selon les formes prescrites par les statuts, mais sur tout le reste son pouvoir est sans contrôle.

M. le docteur Addams, en l'absence de son confrère sir Fitzroy, dont l'indisposition continuait, a plaidé avec force la cause des demandeurs en nullité. Il a prétendu que les formes suivies pour la confirmation et la consécration de Parker, le premier archevêque protestant de Cantorbéry, le 17 décembre 1559, dans la première année du règne d'Elisabeth, sont les seules qui ont été reconnues valables jusqu'à ce jour, et elles n'ont point été complètement observées à l'égard du docteur Hampden. Le seul changement qu'on ait fait à l'ancien usage, c'est qu'autrefois on entendait des témoins pour certifier la capacité du nouveau prélat. Cette enquête a été considérée comme superflue. Quant aux autres formalités, elles ont été considérées comme irritantes et d'une nécessité absolue. C'est ce que nous atteste le docteur Lancellotus, célèbre canoniste anglican.

M le juge Coleridge : Quelle est la date de votre édition, docteur Addams?

M. le docteur Addams : Elle est de 1584, mylord,

M l'attorney-général : L'édition que je tiens est de 1758.

M. Addams : On trouve le cérémonial de la consécration de Parker fidèlement rappelé dans la *Satire Ménippée*, faite par des écrivains dont Messieurs les conseils de la reine n'ont pas craint de parler, malgré l'indécence du titre; puisqu'on l'invoque comme document historique, je l'invoquerai, moi, comme constatant l'exactitude du cérémonial. Burnett, Strype et Bramhall ont cité *le Sacre du Bidet* dans leurs doctes écrits de controverse. Or, nous mettons en fait que l'on n'a point suivi pour la confirmation du nouvel évêque d'Herford les formes rigoureusement prescrites d'après le précédent célèbre établi sous le règne d'Elisabeth.

M. l'attorney-général interrompt et établit à l'aide du recueil de Strype que les délais observés, lors de la consécration de l'archevêque Parker, sont les mêmes qui ont été suivis à l'égard du docteur Hampden.

Le docteur Addams soutient que ses dates sont les seules exactes et que lui seul possède les bonnes éditions qui les constatent.

M. l'attorney-général affirme le contraire à l'aide des éditions différentes qu'il a sous les yeux. Il dit d'ailleurs que le *congé d'élire*, donné par la reine Elisabeth, n'a point été constaté par écrit.

Le docteur Addams, sur la foi de ses auteurs, assure qu'il y a eu des lettres closes de la reine sous la date qu'il a énoncée.

La plaidoirie, interrompue par l'heure avancée, a été reprise le lendemain. L'avocat a cherché à démontrer que la commission avait eu tort de ne point entendre les opposans dans leurs objections contre la validité de l'élection, dans la crainte, a-t-il dit, d'encourir un décret de *præmunire* ou de censure ecclésiastique. On cite l'opinion de l'archevêque Bonner ; mais ce prélat professait la doctrine de l'élection apostolique, qui serait d'un genre mixte, c'est-à-dire partagée entre le chapitre diocésain et des électeurs laïcs.

Dans l'affaire de l'évêque Montagne, le docteur Rives, célèbre canoniste et président de la commission, a rejeté les moyens de nullité. non parce qu'ils étaient mal fondés, mais parce qu'ils n'avaient point été consignés par écrit.

Lord Denmann : Il n'importait guère cependant que les moyens à l'appui du pourvoi fussent ou ne fussent pas écrits.

Le docteur Addams : Pardonnez-moi, mylord, et dans nos Cours ecclésiastiques toute la procédure est essentiellement écrite. Vous voyez que le docteur Rives ne s'est pas mis à l'abri derrière la crainte d'encourir la censure ecclésiastique par la forme d'un décret de *præmunire*.

Lord Denman : Mais il s'est mis à l'abri derrière une mauvaise raison.

Mᵉ Stevens, autre avocat du demandeur, a occupé toute la séance du 27. Cette plaidoirie a été entrecoupée, comme les précédentes, de colloques entre lui, l'attorney-général, le premier président et les juges Coleridge et Erle, qui ont manifesté à plusieurs reprises l'opinion que le pourvoi était recevable, au moins quant à la forme, et en rejetant la prétendue infaillibilité de la reine en matière de foi et de discipline ecclésiastique.

Sir Fitzroy Kelly a dû plaider à l'audience du 28.

(1) Le mot *bidet* faisait allusion à la petite taille de l'archevêque de Cantorbéry. Il n'est pas besoin de dire que cette parodie dans le genre de la *Satire Ménippée* avait pour auteurs des controversistes catholiques romains.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Hier, à huit heures et demie du matin a eu lieu, sur la place Bonne-Nouvelle l'exécution du nommé Antoine-Joseph Thierry, condamné à mort le 25 novembre dernier, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour une double tentative d'assassinat suivie de vol.

On se souvient que Thierry était un jeune homme, ouvrier cordier, qui, le 23 mai dernier, après avoir été chassé pour tentative de vol par le sieur Bauval, maître cordier, chez lequel il travaillait, s'introduisit la nuit dans la maison de son ancien patron, frappa de coups de couteau les époux Bauval, jusqu'à ce qu'il les crût morts, et s'empara ensuite d'une assez forte somme d'argent.

Thierry n'avait opposé aux charges accablantes qui pesaient sur lui que des dénégations qui ne purent trouver aucune créance dans l'esprit de ses juges, et, bien que les deux victimes ne fussent pas mortes sous ses coups, il fut condamné à mort.

Hier, à sept heures du matin, Thierry fut réveillé par un des gardiens de sa prison ; il s'habilla sans paraître comprendre ce qu'on lui voulait. Ce n'est qu'en sortant de son cachot qu'il a eu conscience de son sort. Il est cependant resté calme et silencieux, et il a marché jusqu'à la chapelle sans faire entendre de plaintes.

M. l'abbé Beaupel attendait le patient pour lui offrir les dernières consolations de la religion. Thierry s'est confessé, puis il a entendu la messe, pendant laquelle il a mêlé ses prières à celles du prêtre.

Au moment où le condamné a été remis entre les mains des exécuteurs pour les tristes apprêts, il a versé quelques larmes ; puis, se remettant un peu, et comme on allait lui lier les mains, il a prié qu'on le laissât un peu libre dans ses mouvemens, affirmant que les remords qu'il éprouvait de son crime étaient si violens, qu'il ne songerait pas, en eût-il eu la possibilité, à se soustraire au châtiment qui l'attendait.

Cependant, M. l'aumônier des prisons continuait à prodiguer les secours religieux à Thierry, qui l'écoutait avec une grande attention. Avant et après les préparatifs, les gardiens de la prison offrirent au patient du vin chaud, afin qu'il pût mieux supporter l'action du froid, qui se faisait vivement sentir; il en but d'abord deux ou trois gorgées, mais ensuite il refusa. Avant de quitter la prison, il remercia les gardiens des soins dont il avait été l'objet, après quoi il se confia tout à fait à la conduite du digne prêtre qui remplissait près de lui l'une des plus saintes et des plus augustes fonctions de son ministère.

A huit heures et demie précises, Thierry est monté dans la fatale voiture, accompagné de M. l'abbé Beaupel ; quelques minutes après, l'expiation était consommée.

Cette exécution n'avait pas attiré la foule qui se presse trop souvent à de si terribles spectacles, et l'on n'a pas eu à déplorer le scandale d'une curiosité cruelle.

PARIS, 29 JANVIER.

La Commission chargée par la Chambre des pairs d'examiner le projet de loi relatif au travail des enfans dans les manufactures s'est réunie hier. Après une discussion dans laquelle a été entendu le ministre du commerce, diverses modifications au projet de loi ont été arrêtées d'un commun accord, et M. le baron Charles Dupin a été chargé de présenter lundi prochain un rapport sur le projet de loi modifié par la commission et par le ministre du commerce.

— On lit dans le *Moniteur Parisien* : « Dans la séance de la Chambre des députés du 28 janvier, il a été avancé que la nomination d'un notaire avait été faite par M. le garde-des-sceaux Hébert, contrairement à l'avis des bureaux du ministère et par suite de recommandations se rattachant à une entreprise théâtrale.

» M. le garde-des-sceaux, en repoussant cette assertion, a dit qu'il n'était même pas ministre à l'époque où cette nomination avait eu lieu.

» Ce point ayant été contesté, l'absence de documens n'a pas permis une vérification imm diate. Elle a été faite depuis, et voici ce qui en est résulté :

» M. Hébert a été appelé au ministère de la justice par ordonnance royale du 14 mars; il a pris la direction des affaires le 16. La nomination du notaire avait eu lieu le 2 mars, par ordonnance contresignée de M. Dumon, chargé de l'intérim durant la maladie de M. Martin (du Nord). Elle avait eu lieu, sur l'avis de la chambre des notaires, conformément aussi à l'avis réitéré et spécial du président de cette chambre, à la proposition deux fois reproduite du procureur du Roi, et sur la proposition du secrétaire-général du ministère de la justice. »

— La 1ʳᵉ chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes, du 29 décembre 1847, portant, en faveur de M. le baron Louis-Jacques Thénard, pair de France, membre de l'Institut (Académie des sciences), grand officier de la Légion-d'Honneur, réduction à 5,000 fr. de revenu, en une inscription de rente sur l'Etat, du majorat-baronie de 6,528 fr., fondé originairement par M. Thénard sur des biens fonds appartenant à lui et à son épouse.

— En 1842, Mˡˡᵉ Martelleur, après des débuts assez brillans au second Théâtre-Français, contracta un engagement avantageux avec un théâtre de Londres. Avant son départ, elle confia à M. Dampt, tapissier, deux tapis qu'elle le chargea de lui garder.

En 1847, à son retour à Paris, Mˡˡᵉ Martelleur demanda ses tapis, que M. Dampt s'empressa de lui rapporter.

Mais dans quel état se trouvaient ces tapis lors de leur restitution. Dans quel état étaient-ils lors de leur remise entre les mains de M. Dampt? C'est un point sur lequel les parties n'ont pu s'entendre. S'il faut en croire M. Dampt, il a restitué les tapis tels qu'il les avait reçus. S'il faut, au contraire, ajouter foi aux affirmations de Mˡˡᵉ Martelleur, ses tapis étaient beaux et bons à l'époque de son départ, et aujourd'hui ils ne ressemblent pas trop mal à une dentelle. En conséquence, Mˡˡᵉ Martelleur a formé contre M. Dampt une demande en 300 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉˢ Jaybert et Gauthier-Passerat, avocats, a remis à la huitaine pour la comparution des parties.

— Mˡˡᵉ Fanny Cordet, jeune et jolie blonde engagée naguère pour représenter *la Tamise* sur la scène de la Porte-Saint-Martin, dans *la Belle aux cheveux d'or*, était assignée aujourd'hui devant la 5ᵉ chambre du Tribunal civil de la Seine.

M. Daga, loueur de carosses, réclamait de Mˡˡᵉ Fanny Cordet le paiement d'une somme de 700 fr. pour location d'un coupé pendant quarante jours, à raison de 500 fr. par mois, plus le dixième pour le cocher, prix fixé d'avance entre les parties.

Mˡˡᵉ Fanny Cordet répondait, par l'organe de Mᵉ Hennequin, son avocat, à la demande de M. Daga, en opposant sa minorité, qu'elle établissait par la production d'un acte de naissance rédigé en latin ; c'est, en effet, dans la langue de Cicéron que sont écrits, encore de nos jours dans le Piémont, patrie de Mˡˡᵉ Fanny Cordet, les registres des actes de naissance. Mˡˡᵉ Fanny Cordet réclamait donc sa mise hors de cause, sauf à laisser peser sur sa mère, qui ne s'y opposait pas, les conséquences de la demande formée par le sieur Daga.

Dans l'intérêt de Mᵐᵒ Judith Cordět, mère de Mˡˡᵉ Fanny, Mᵉ Hennequin faisait observer que le prix de 500 francs par mois, pour un coupé à un cheval, était exagéré, et qu'il y avait lieu d'opérer une réduction sur le chiffre de la demande. L'avocat demandait, en outre, qu'un délai fut imparti à sa cliente pour opérer le paiement de la somme qu'il plairait au Tribunal d'arbitrer.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Fauvel, avocat du sieur Daga, considérant que le prix de 500 fr. par mois pour location du coupé avait été fixé d'avance entre les parties; que la mère et la fille avaient également profité de la voiture du sieur Daga ; considérant en outre que le mineur est restitué *non tanquam minor, sed tanquam læsus*, qu'il n'y a pas lieu par conséquent à s'arrêter à l'exception de minorité, condamne solidairement Mᵐᵉ et Mˡˡᵉ Cordet à payer la somme réclamée par le sieur Daga; et faisant droit à la demande du délai, ordonne qu'il sera sursis pendant un mois à l'exécution du jugement; condamne en outre les dames Cordet aux dépens.

— Ce n'est pas un état que d'être essuyeur de plâtre, mais c'est une grande ressource pour celui qui se livre à ce genre d'exercice ; c'est surtout un grand service rendu à l'humanité, si grand, qu'il serait difficile de nombrer les accès de goutte, les rhumatismes, les catharres, les rhumes que les essuyeurs de plâtre lui ont épargnés.

Laissons à ce portier, impatient de faire entendre sa plainte, le soin de définir l'essuyeur de plâtre.

Le portier : Comme de juste, mon propriétaire ayant un petit jardin derrière sa maison, qui ne rapportait rien, il a eu l'idée d'y construire un petit bâtiment de six étages avec caves et greniers, pour augmenter son petit revenu. Pas plutôt que le bâtiment a pris une petite tournure, avant qu'on ait posé les cheminées et les carreaux des fenêtres, qu'il est venu un tas d'essuyeurs de plâtre pour louer les appartemens.

Le prévenu : Y avait huit jours que les maçons avaient planté le drapeau sur la bâtisse quand je suis venu voir les logemens.

Le portier : Si je n'étais pas devant la justice et son président, je vous dirais que vous en avez menti. Vous êtes venu plus de cinq semaines avant le drapeau, disant : « Bâcle-moi donc ça tout de suite, je suis pas difficile, voilà la belle saison, pourvu qu'il y ait un plancher et un toit, ça suffit à ma famille. »

M. le président : Le prévenu a loué dans votre maison.

Le portier : Eh oui, il disait qu'il était tailleur et sa femme repasseuse et qu'ils faisait du feu toute la journée pour leur état. Ça chaussait un peu bien le propriétaire pour ce qui est de sécher les plâtres. Aussi quand je lui ai dit que Monsieur ne voulait donner que 37 francs et 10 sous pour un terme d'un appartement de 800 francs, salle à manger, cuisine, salon, chambre à coucher et cabinet à *l'odor* anglaise, il m'a dit de le prendre tout de suite.

Le prévenu : Je vous ai dit que j'étais tailleur, et c'est vrai ; je suis tailleur de pierre, mais pas à un cinquième; je les taille au rez-de-chaussée et sans feu.

Le portier : Voyez la malice : moi qui avais cru qu'il était tailleur d'habits!

Le prévenu : Faudra bien que je prenne un état de singe approchant, puisque je peux plus tailler la pierre de toutes les douleurs que j'ai attrapées dans les reins à sécher votre plâtre.

Le portier : Je vous avais prévenu que vous entriez trop tôt en jouissance ; mais vous ne vouliez rien écouter; vous avez même dit que dans votre jeunesse vous couchiez à la belle étoile, et que l'humidité ne vous faisait pas peur.

M. le président, au plaignant : Il s'agit de coups; dites comment les faits se sont passés.

Le portier : Bien sûr que je m'en serais passé; mais avec les essuyeurs de plâtre c'est toujours ainsi que ça se termine. Les coups sont venus que Monsienr a voulu déménager sans payer, disant que le plâtre du propriétaire lui avait abîmé sa famille. Moi, vous pensez, le plâtre, ça ne me regarde pas ; je lui insiste de me payer la quittance, mais Monsieur me l'a renfoncée dans la bouche en me cassant une dent.

Le prévenu : Preuve qu'elle était dure votre quittance pour vous démolir un chicot. Moi, je vas pas par quatre chemins; moi, ma femme et mon aînée, nous sommes à moitié démanchés par le plâtre du propriétaire; je demande 300 fr., et je paie un terme.

Le Tribunal, après avoir entendu quelques témoins qui établissent le délit, condamne Perrachou à 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

— Si des étrangers assistaient aux séances de nos Conseils de guerre, ils seraient vraiment effrayés d'entendre prononcer si souvent la peine de mort, ils plaindraient sincèrement les malheureux militaires justiciables d'une législation si sanguinaire et nous prendraient pour un peuple de barbares qui ne sait corriger qu'en exterminant. Il y a huit jours nous faisions remarquer la fréquence des condamnations à mort prononcées par les Tribunaux militaires pour des faits d'insubordination, et nous avons exprimé le regret que le nouveau Code pénal militaire, si souvent promis, fut resté enfoui dans les cartons du ministère. L'urgence d'une réforme sur ce point n'a plus besoin d'être démontrée ; tous les jours les juges se trouvent dans la nécessité de prononcer des peines graves, mais purement *pour la forme*, sachant bien que ce sera l'administration de la guerre qui appréciera dans ses bureaux la gravité du délit, et cherchera, dans l'échelle de la pénalité, le taux de la répression qu'il faudra proposer à la clémence royale. Il serait temps cependant de ne plus jouer avec la peine de mort.

Le 1ᵉʳ Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Buisson, se trouvait aujourd'hui dans l'alternative ou de renvoyer absous un individu qui avait gravement violé la discipline, ou de le condamner à être fusillé.

Joseph Jelly, chasseur au 7ᵉ régiment d'infanterie légère, a été admis à rester au corps jusqu'au 31 décembre 1847, à l'effet de remplacer un jeune soldat de la classe de 1846, remplacement qui a été effectué le 1ᵉʳ janvier 1848. Par suite de cette opération, Jelly toucha une partie du prix de son engagement, et, comme à l'ordinaire, il était en train depuis quelques jours de le dépenser follement. Le 11 janvier, il rentra à la caserne, vers cinq heures, dans un état facile à deviner; l'officier de semaine le fit prendre par deux camarades, qui le conduisirent dans la chambre et le posèrent sur son lit tout habillé. Un peu plus tard, et pendant que Jelly dormait, ces mêmes camarades vinrent pour le déshabiller et le coucher ; mais le lit ayant été tiré un peu trop vivement, le malheureux Jelly roula et tomba à terre. Un pareil réveil exaspéra cet homme. Sa colère fut encore bien plus grande quand il entendit tomber son argent et ses pièces de 5 francs rouler sous les lits voisins.

Sur l'ordre du caporal Guidou, le tambour Braüner s'empressa de prendre une lumière pour ramasser l'argent. Jelly, suspectant l'obligeance du tambour, le repoussa brusquement en lui disant qu'il n'avait pas besoin de ses services. Un autre caporal, Salvan, qui était présent, fit observer à Jelly qu'il avait tort de suspecter la probité du tambour Braüner, et au même instant Jelly répondit, au caporal auteur de cette observation, par un coup de poing. Jelly fut arrêté, et conduit à la salle de police. C'est ce fait qui l'amène devant le Conseil de guerre, sous le poids d'une accusation capitale.

M. le président à l'accusé : Vous devez reconnaître combien il est dangereux de se mettre en état d'ivresse. Vous auriez bien pu employer votre argent plus utilement, vous ne seriez pas devant nous, obligé de vous défendre sur des faits que la loi punit de la peine la plus grave.

L'accusé : Mon colonel, je suis très repentant de ce qui s'est passé. Je n'en voulais pas au caporal Salvan, avec lequel j'ai toujours vécu en bonne intelligence; mais comme on m'avait jeté en bas de mon lit, étant tout endormi, j'ai cru que l'on voulait me prendre mon argent. Je pensais plus à le ramasser qu'à attaquer qui que ce fût.

M. Courtois-d'Hurbal, commandant-rapporteur, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Mᵉ Cartelier.

Le Conseil a déclaré, à la majorité de cinq voix contre deux, que l'accusé était coupable de voies de fait envers un supérieur, crime prévu par l'article 15 de la loi du 21 brumaire an V, et il a condamné Jelly à la peine de mort.

— Mercredi dernier 26, une dépêche télégraphique partant de Lyon, signalait à M. le ministre de l'intérieur, comme ayant pris place la veille, à dix heures du matin, dans la diligence de l'entreprise Laffitte et Caillard allant à Paris, une fille Hortense, que la justice recherchait.

La dépêche qui ne parvint à Paris, attendu l'état de l'atmosphère, que le 27, dans l'après-midi, et qui fut immédiatement transmise à M. le préfet de police, mentionnait cette circonstance, comme étant de nature à faire constater l'individualité de cette femme, qu'elle avait amené avec elle dans la diligence un chien épagneul d'une grande beauté. Dès le moment où la dépêche qui recommandait de s'assurer de la personne d'Hortense était parvenue à la police, des agens avaient été envoyés aux Messageries Laffitte et Caillard pour s'enquérir de l'arrivée de la voiture partie de Lyon le 25, laquelle eût pu éprouver du retard si les routes, comme il arrive souvent en cette saison, s'étaient trouvées encombrées de neiges; mais il n'en avait pas été ainsi, et depuis quatre heures du matin la diligence était arrivée. Cependant, lorsqu'après avoir fait connaître leur qualité, les agens s'informèrent de la voyageuse qui amenait avec elle un chien épagneul, les facteurs chargés du service des bagages leur firent connaître qu'ils avaient porté rue de Fourcy, au Marais, les malles d'une femme que suivait un chien épagneul descendu avec elle de la diligence de Lyon.

Tout semblait se réunir pour signaler cette femme comme étant celle que le parquet du Rhône faisait rechercher. Les agens se rendirent donc sans perdre un moment au domicile indiqué, où ils trouvèrent en effet la femme et

le chien dont leur avaient parlé les facteurs ; mais cette femme n'était pas Hortense : et si le chien de celle-ci, qu'elle avait carressé tout le temps du voyage, l'avait suivie rue de Fourcy, c'est que sa maîtresse, aussitôt arrivée dans la cour des Messageries, s'était esquivée sans s'inquiéter de son chien, qui sans doute était pour elle un embarras, et en abandonnant ses malles, que toutefois elle avait fait enlever peu après par un porteur inconnu et étranger au service des Messageries.

Il devenait, comme on voit, de plus en plus difficile de retrouver la trace de cette femme ; les agens mis à sa recherche voulurent tenter, en désespoir de cause, de s'en fier à l'instinct du chien. A cet effet, ils l'emmenèrent dans la cour des Messageries Laffitte et Caillard, le firent monter un instant dans la voiture qui l'avait amené avec sa maîtresse, puis l'abandonnèrent à lui-même, pour voir quelle direction il prendrait. L'animal hésita quelques instans, fit quelques allées et venues dans la cour en cherchant évidemment à saisir une trace presque perdue, puis tout à coup il sortit par la rue Saint-Honoré, gagna le Pont-Neuf, la rue Dauphine, la place Sainte-Michel et la rue d'Enfer, pour finir par s'arrêter rue de l'Ouest, 8, à la porte d'une maison garnie.

Les agens qui avaient suivi pas à pas le chien y pénétrèrent, et interpellant le logeur lui demandèrent s'il n'avait pas chez lui depuis le matin une femme arrivant de Lyon, dont ils détaillèrent le signalement. Le logeur, qui avait négligé d'inscrire l'entrée de cette femme sur son livre de police et qui craignait de se voir mis en contravention, nia l'avoir reçue chez lui, bien qu'en effet elle fut retirée dans une pièce voisine, d'où elle s'échappa en entendant qu'il était question d'elle, pour s'aller cacher dans un placard situé sous un escalier obscur. Mais cette précaution fut inutile et ne put la soustraire aux investigations des agens, car dès son entrée dans la maison, le chien avait fait entendre des jappemens de joie qui ne laissaient aucun doute sur la présence de sa maîtresse. Dès que, sur le refus du logeur de dire où était sa nouvelle locataire, on eut lâché l'intelligent animal, il se prit à courir vers le placard et à le gratter de ses ongles en appelant sa maîtresse. Le commissaire de police du quartier, M. Monval, ayant été immédiatement requis, a procédé à l'arrestation de cette femme, en la possession de laquelle on a trouvé, outre des effets d'homme et de femme, de l'argenterie, des bijoux, des reconnaissances du Mont-de-Piété de Lyon, etc.

— Un vol important avait été commis il y a quelques jours au préjudice du sieur Miron, boulanger, rue Saint-Victor. La police vient d'en arrêter les auteurs qui sont deux repris de justice, dont l'un, qui fait de complets aveux, s'était trouvé en dernier lieu impliqué dans l'affaire du nommé Dagory, qui, au moment de son arrestation, avait tiré un coup de pistolet sur les agens de la force publique, chargés d'exécuter contre lui les mandats décernés par la justice.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Que les partis soient véhémens, que leur ardeur se révèle par de bruyantes acclamations ou des cris emportés, que leurs meneurs éclatent en mouvemens impétueux et en diatribes amères, rien de mieux, à coup sûr. L'agitation sied merveilleusement aux assemblées délibérantes ; la passion les vivifie, la lutte les grandit. Il faut au sein des pays libres des discussions animées, puissantes, orageuses : c'est la force et l'honneur des gouvernemens représentatifs de les pouvoir supporter. Laissons les drapeaux se déployer, les orateurs s'élancer dans la mêlée, les griefs s'accumuler sur la tribune aux harangues, les interruptions surgir, les apostrophes fendre l'air, les accusations pleuvoir comme la grêle sur la tête des gouvernans ; c'est le droit naturel des oppositions : au cabinet de résister vaillamment par la parole ; à la majorité de le couvrir de son vote comme d'un impénétrable bouclier. Mais il est une limite dernière en deça de laquelle il convient aux partis de se tenir : guerre implacable aux tendances et aux actes, respect aux individus. Il est de l'intérêt des grands corps politiques de garder jusqu'au bout le sentiment des convenances parlementaires ; il y va de leur dignité. Discuter ne se peut, si chacun a le droit de traîner son adversaire sur la sellette des démentis *ad hominem*, si tout fait contesté provoque d'outrageantes qualifications, si toute incrimination s'entoure d'une sombre auréole d'invectives. Le temps n'est plus, grâce à Dieu, des agressions nominatives et des défis personnels ; on les comprend à la Convention ; on ne les conçoit guère à la Chambre des députés. Montagnards et Girondins avaient pour excuse la grandeur du péril, la tension des esprits, l'entraînement des circonstances, l'inexorabilité des ressentimens. Quand, du 21 janvier au 31 mai, ils se livraient au sein de la salle des séances des batailles furieuses, qu'ils se menaçaient ouvertement du poing, qu'ils s'injuriaient face à face, et que, dans leurs jours d'exaspération, ils se précipitaient en masse au milieu de l'enceinte, l'épée ou le pistolet en main, ils ne faisaient que préluder aux mouvemens insurrectionnels ; ils savaient qu'ils jouaient leurs têtes ; l'échafaud se dressait sur la place de la Révolution, et la vapeur du sang montait dans l'air. On ne saurait heureusement plus y respirer aujourd'hui que le parfum du scandale. C'étaient des combats de géans ; ce ne seraient plus que des égratignures de nains ; l'injure alors poétisait à certains égards les débats ; elle les rapetisse et les dégrade, elle ne tend qu'à discréditer les gouvernemens constitutionnels, et ne prête qu'à rire aux gouvernemens absolus.

Tel est, du reste, le défaut le plus habituel des grandes assemblées ; l'attaque corps à corps a de l'attrait pour elles ; les personnalités leur font tendre l'oreille. Mettez un homme en scène, tout le monde fait silence ; traitez la question générale, nul n'aura hâte d'écouter. Il faut à ces esprits blasés des spectacles de haut goût et des émotions toujours nouvelles ; c'est affaire de curiosité. Et c'est ainsi qu'hier la Chambre, au lieu de s'élever à la hauteur des grands intérêts que sa mission est de débattre avec solennité, s'est égarée à plaisir dans la voie des luttes directes, des récriminations individuelles et parfois des misérables détails où se plaisait à l'entraîner un orateur aussi osé dans la forme que tenace au fond dans ses desseins. La séance avait pourtant commencé d'une façon assez paisible et sereine. M. Ferdinand de Lasteyrie, discoureur élégant et fin, à qui manque la force, à qui viendra l'expérience, était à la tribune et y débitait d'une voix claire et nette une harangue préparée avec tout le soin que donnent à leurs manifestations les jeunes cadets de l'éloquence parlementaire. Mais il y a été remplacé par M. Léon de Malleville, et aussitôt l'agitation s'est fait jour, les partis se sont émus, l'orage s'est annoncé par de sourds grondemens et de menaçantes rumeurs.

L'honorable M. de Maleville est, en effet, l'un des orateurs les plus vaillans et les plus passionnés du centre gauche ; son opposition est remuante, taquine, impatiente, absolue. Assis en plein centre, sur ce banc si connu où siégent à côté de lui les deux premiers lieutenans de M. Thiers, M. Duvergier de Hauranne et M. de Rémusat, il y trouble de ses incessantes exclamations l'harmonie des voix ministérielles ; interrupteur ardent, il a toujours l'interjection et l'apostrophe aux lèvres Son organe est sonore, son geste hardi, sa parole facile, son attitude importante à la tribune. Il s'y anime tout d'abord ; il s'y démène bruyamment, lance à la majorité des regards pleins d'éclairs, dirige vers le cabinet son doigt accusateur, relève sa tête avec fierté, frappe à coups redoublés sur le marbre, s'épuise en efforts pour joindre l'éclat des développemens à l'énergie des interrogations ; mais c'est en vain qu'il cherche la méthode et l'esprit. Sa faconde n'est point légère, et ses saillies tombent le plus souvent à vide. Ses harangues sont décousues, saccadées, sans ordre, sans traits d'union. Ce n'est pas, tant s'en faut, la logique vigoureuse et serrée de l'honorable M. Billault. Le raisonnement vient comme il peut ; les faits s'amoncèlent au hasard ; l'orateur court de l'un à l'autre, et les unit tant bien que mal. C'est une revue bondissante, heurtée, capricieuse, vagabonde. La gauche applaudit, le cabinet demeure immobile, et l'avalanche se précipite ; le danger passé, on se tâte, on se regarde, on se compte, et, morts et blessés, tout le monde se retrouve debout.

C'est l'honorable M. Hébert qui s'est chargé de répondre à M. Léon de Maleville. M. le garde-des-sceaux n'aime guère les exhibitions d'apparat. Esprit pratique et net, habile dialecticien, juriste distingué, il se sent plus à l'aise au sein des débats purement législatifs ; il y puise sa force, il y fait mieux briller les clartés de son argumentation, dénuée de tout ornement, mais concise, droite et rapide. Ce n'est qu'à contre-cœur qu'il vient se jeter dans la mêlée des discussions politiques ; il semble d'abord n'y former qu'un vœu, la paix, n'y poursuivre qu'un but, la réserve et la modération. Mais il y a deux hommes en lui, deux mobiles divers, opposés, en lutte ouverte, l'instinct et la raison : son intelligence est froide et calme, son tempérament irritable et nerveux. Si l'opposition se tait, c'est à la raison qu'il obéira ; si la contradiction se déchaîne, c'est l'instinct qui l'emporte ; et dès lors le regard du ministre s'éclaire d'un feu sombre ; son geste se passionne ; il se tourne fièrement vers l'ennemi ; il l'appelle hautement par son nom ; il le défie avec une ardeur fiévreuse ; il lui lance coup sur coup les sarcasmes les plus dédaigneux et les répliques les plus amères. Aussitôt les rumeurs grossissent ; les esprits s'enflamment ; les clameurs éclatent dans l'enceinte ; le débat tourne brusquement à l'attaque personnelle. Le président se lève, il agite sa sonnette ; il avertit l'interrupteur, il le rappelle à l'ordre, et les colères de revêtir un nouveau caractère de violence ; les cris de redoubler, les interpellations de s'échanger avec une véhémence sans égale. C'est un spectacle étrange, inouï, déplorable ; c'en est fait pour ce jour-là de la majesté parlementaire et de l'utilité du débat.... Ce tumulte sans nom s'apaise enfin de guerre lasse ; l'amendement de M. Billault est rejeté. Les bancs se dégarnissent ; la masse des députés se rue en désordre vers les couloirs : à demain, à demain. M. de Lamartine, seul inscrit sur la question d'Italie, demande formellement la remise ; M. Guizot y consent, nombre de membres du centre s'y opposent, et le vacarme recommence. Les récalcitrans cèdent enfin à la menace d'un scrutin de division, et le président se hâte de lever la séance dans l'intérêt, dit-il à voix haute, de la dignité de l'assemblée.

Aujourd'hui le débat a repris une allure plus digne, plus satisfaisante, plus régulière : il s'agissait de l'Italie. L'honorable M. de Lamartine est venu nous raconter cette épopée nouvelle, qui cause en ce moment à l'Europe absolutiste des craintes si vives, à l'Europe libérale de si légitimes tressaillemens. Il a dit l'étonnant réveil de ce peuple frappé depuis trois cents ans de mort politique et de mort intellectuelle ; il nous a dépeint éloquemment l'attitude de ce pontife illustre, qui a arboré si haut dans la péninsule le drapeau de la liberté et du progrès ; il nous a montré dans l'avenir l'Italie réunissant ses tronçons épars et arrivant à l'unité par la fusion des intérêts et par l'anéantissement de la domination étrangère. Quel beau thème que la régénération italienne, et quel grand poète que l'auteur de l'*Histoire des Girondins* ! Quels splendides rayonnemens ! quelle noble et puissante figure ! Ce n'est pas là le tribun antique qui remplit l'Agora ou le Forum des éclats de son éloquence impétueuse, qui s'en va remuant dans le cœur du peuple tous les ressentimens et toutes les ardeurs, qui lui arrache des cris de haine et de fureur contre l'oppression du patriciat ou la tyrannie de Philippe de Macédoine. C'est un orateur à la parole élevée, grandiose, majestueuse, sereine, qui s'élance vers les hauteurs, qui ne se plaît qu'aux développemens philosophiques et aux images sublimes. C'est l'aigle qui regarde fixement le soleil et qui plane au-dessus de la région des tempêtes. M. de Lamartine n'invoque jamais la passion ; il ne fait appel qu'aux sentimens généreux, aux idées de justice et de droit, à tout ce qu'il y a de plus pur, de plus poétique, de plus saint dans l'humaine nature ; ses harangues ne sont pas de feu, mais de lumière ; ce n'est pas une lave incandescente, c'est une pluie d'or. Nul ne possède une imagination plus riche, plus variée, plus exubérante, plus inépuisable ; nul n'a la conception plus vaste et le rêve plus hardi ; nul ne sait ouvrir aux intelligences charmées de plus attrayans horizons et de plus séduisantes perspectives ; nul enfin ne s'exprime en style plus brillant et plus harmonieux. Ce n'est certes rien moins que le langage usuel des discussions parlementaires ; c'est un langage à part, un je ne sais quoi d'étincelant, d'étrange, de pittoresque, d'inimitable, un si admirable mélange des qualités de la prose et des mérites de la poésie qu'on oublie volontiers tout ce qu'il a d'insolite à la tribune, et que l'on ne sait ce qu'on doit le plus y admirer de la magnificence de la forme ou de la grandeur de la pensée.

A M. de Lamartine a succédé M. le président du conseil : c'est une autre manière. Ici plus de poésie, plus de rêves ; un seul point de contact, l'amour des hautes généralisations, la faculté commune de sentir et de concevoir grandement ; plus loin s'ouvre entre eux un abîme. Grave et sévère historien, l'honorable M. Guizot n'a que peu de goût pour ces éclatantes fantaisies, pour ces merveilles de la couleur, qui distinguent si éminemment le talent de l'auteur *des Girondins*. Ministre responsable, forcé de tenir compte des situations et des faits, il doit se maintenir sur le terrain de la politique et des affaires. La réalité pèse sur lui ; elle circonscrit ses méditations, elle étreint ses paroles ; elle inspire ses actes. Nous avons vu à l'œuvre le poète ; à nous s'offre l'homme d'état. Le premier imagine et crée ; le second expose et discute. M. de Lamartine arrange l'avenir à sa guise ; M. Guizot se contente de raconter le présent. Il trace un vaste tableau de l'état actuel de l'Italie ; il dessine à grands traits la politique du gouvernement ; il la montre basée sur l'ordre, sur la liberté modérée, sur les progrès pacifiques et réguliers ; il célèbre noblement les deux faits les plus saillans de la politique romaine de notre temps, le sacre de l'empereur par Pie VII, l'alliance définitive de la religion et de la société moderne consacrée par Pie IX. M. Guizot excelle à développer ces grandes idées, qui forment les jalons naturels de son argumentation : il s'y arrête longuement, il y revient avec complaisance ; il en fait ressortir l'ampleur, la puissance, l'autorité. Sa harangue de ce jour a été courte, mais substantielle, nerveuse, élevée, grandiose ; il y a déployé les meilleures qualités de son éloquence, la dignité, la force, la netteté, la lumière, l'ardeur même, l'interruption ayant plus d'une fois éclaté, mais sans troubler un seul instant l'orateur ; car c'est l'homme que rien n'ébranle, qu'aucune clameur n'émeut, que l'explosion des colères n'entraîne jamais hors de lui-même. Il dit ce qu'il veut, comme il le veut ; rien de plus, rien de moins. C'est une exposition claire, ferme et précise, dont tous les détails se lient entre eux, dont toutes les parties s'enchaînent dans l'ordre le plus logique, et qui n'a qu'un exorde, qu'un milieu, qu'une péroraison.

M. de Lamartine, M Guizot, deux orateurs de premier rang, deux princes de la parole, c'est toute la séance. Lundi viendra le tour de l'honorable M. Barrot.

*****

— La 5e édition du *Manuel de droit romain*, ou explication des Institutes de Justinien, par demandes et réponses, par E. Lagrange, docteur en droit, vient d'être publiée avec toutes les additions que ce magistrat a puisées dans les plus récens écrits sur la matière.

Ce résumé complet est depuis longtemps classique ; il est adopté dans toutes les Faculté de droit (1).

— Pour la saison des fêtes et réunions d'hiver, *le Conseiller des Dames* s'est surpassé. Le numéro de février, qui vient de paraître, publie les détails d'un *dîner de seize couverts avec un plan lithographié*. Tous les renseignemens sont rédigés par M. Borel, l'habile chef du *Rocher de Cancale*. Au même numéro est jointe une charmante inspiration de MARCAIL HOU, la *Valse du Papillon*, qui fera les délices des bals de 1848, et le *Premier Bal*, bijou de mélodie et de sentiment, œuvre entièrement inédite de M. ALFRED QUIDANT, l'heureux auteur de *Royale Polka* et de la *Brésilienne*.

Les dames trouveront en outre dans cette livraison un *Travestissement espagnol* du meilleur goût et un *Costume pour bal paré* d'une fraîcheur et d'une grâce féériques. Dans la partie littéraire, on remarque *Mlle de la Charce*, par Mme Camille Lebrun ; *Anecdotes historiques sur Cléopâtre*, par M. Julien Lemer ; le *Théâtre et les Modes*, par Z. Bourey, et surtout le *deuxième Conte à Naimé sultane*, étrange et délicieux récit que l'auteur, M. Léo Lespès, a nommé l'HISTOIRE DE LA FEMME QUI N'A JAMAIS RI.

Tous les abonnés reçoivent en prime le *Grand-Livre de la Maîtresse de maison*, registre de comptabilité indispensable à toute femme d'ordre et d'économie.

Les abonnemens sont, pour Paris, 10 fr. ; province, 12 fr.

On s'abonne, pour Paris, 169, rue Montmartre ; pour la province, en prenant à la poste un mandat de 12 fr. à l'ordre du directeur du *Conseiller des Dames*, rue Montmartre, 169, à Paris ; ou bien encore, en s'adressant au bureau des Messageries royales et générales, et chez tous les libraires. (Affranchir.)

— MM. de Lassalle et Ce assurent contre les chances du tirage au sort les jeunes gens de la classe de 1847 ; ils préviennent leur clientèle et leurs correspondans QU'ILS N'ONT ÉTABLI AUCUNE SUCCURSALE DE LEUR ASSURANCE, et que leur compagnie désire ne pas être confondue avec la maison X. de Lassalle et Ce. Ce dernier, *quoique frère* de A. de Lassalle, n'a aucun rapport avec la maison de Lassalle et Ce, établie rue Richelieu, 104, *seulement*.

— Les plus belles ÉTOFFES DE SOIE pour corbeilles de mariages, bals et soirées, sortent comme toujours des magasins de soieries de la VILLE DE LYON, rue de la Vrillière, 2, au 1er.

— L'Opéra-Comique a donné son deuxième bal masqué dimanche dernier ; l'affluence qui s'y était portée était telle qu'on a refusé du monde au contrôle, les lumières, les glaces et les fleurs étaient répandues avec profusion dans le bal ; le foyer était le rendez-vous de tout ce qu'il y avait de dandys à Paris, les dominos seuls y avaient accès. Tout fait espérer qu'aujourd'hui dimanche 30, la même affluence assiégera les portes du théâtre.

— Aujourd'hui dimanche, 1re représentation à l'Opéra-National, de *la Tête de Méduse*, opéra en un acte. Le spectacle commencera par *Félix* ou *l'Enfant trouvé*, suivi du joli divertissement *une Chinoiserie*.

A minuit, les portes du théâtre s'ouvriront à la foule joyeuse qui a adopté les bals masqués de l'Opéra-National.

— Le Jardin-d'Hiver annonce pour aujourd'hui dimanche, de deux heures à cinq heures, une fête extraordinaire de jeux redemandée. Strauss, cent musiciens, des walses, polkas et mazurkas nouvelles, des morceaux composés pour la circonstance, l'exposition de tableaux et de fleurs, et enfin tout le luxe habituel du palais féerique des Champs-Elysées ! — Prix d'entrée : 2 francs.

SPECTACLES DU 30 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Aristocraties, le Château de cartes.
OPÉRA-COMIQUE. — Marie, Ne Touchez pas à la Reine.
ITALIENS. — La Donna del Lago.
ODÉON. — Antony.
THÉATRE-HISTORIQUE. —
OPÉRA-NATIONAL. — La Tête de Méduse, Félix.
VAUDEVILLE. — Relâche.
VARIÉTÉS. — Le Gamin Lauzun, les Extrêmes.
GYMNASE. — Irène, une Femme, Léonie. Passé Minuit.
PALAIS-ROYAL. — Le Banc d'huîtres, l'Enfant de quelqu'un.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **BELLE MAISON DE CAMPAGNE** Vente en l'audience des criées de Paris, le 23 février 1848.

D'une belle Maison de campagne à Villenenve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser à Me Cottreau, avoué poursuivant, rue Gaillon, 25 ;
Et à Villeneuve-Saint-Georges, à Me Magnan, notaire. (6912)

Paris — **MAISON** Etude de Me Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.—Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une Maison, entièrement neuve, et dépendances, situées à Paris, rue Popincourt, 63.

L'adjudication aura lieu le samedi 19 février 1848.

Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21 ;
2° A Me Varin, avoué, rue Montmartre, 139 ;
3° A Me Postel, avoué, rue de Louvois, 10 ;
Et sur les lieux. (6933)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **TERRAIN** A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes YVER et SAINT-JEAN, le mardi 15 février 1848, heure de midi.

Un Terrain situé à Paris, rue Montmartre, 34, avec les constructions et les matériaux se trouvant sur ledit terrain.

Mise à prix : 118,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A M. Pijon, propriétaire, rue Gaillon, 11 ;
2° A Me Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, dépositaire du cahier des charges ;
3° Et à Me Saint-Jean, notaire, rue de Choiseul, 2. (6900)

Bapaume (Pas-de-Calais) **UNE ACTION DE MESSAGERIES** Etude de Me Florent BILLET, avoué à Arras.—Une Action des Messageries Royales, inscrite sous le n° 246, à vendre entre majeurs et mineurs,

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

Cette vente se fera, en l'étude et par le ministère de Me Théry, notaire à Bapaume (Pas-de-Calais), le lundi 14 février 1848, onze heures du matin, à la requête de M. Albert-Nicolas-François Martel, propriétaire à Bancourt, en vertu de jugement du Tribunal civil d'Arras.

L'avoué poursuivant,
Signé, Florent BILLET, avoué.

Enregistré à Arras, le 24 janvier 1848, reçu un franc dix centimes.
Signé, MARION. (6929)

COMPAGNIE LA GIRONDE. MM. les actionnaires sont prévenus que le conseil d'administration a fixé au 15 février prochain, l'assemblée générale semestrielle. La réunion aura lieu à trois heures trois quarts précises de relevée, dans une des salles de la Bourse, à Bordeaux.

COFFRES-FORTS. PAUBLAN, fabricant, rue Saint-Honoré, 366, près la place Vendôme.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.**

PANSEMENT PARFAIT DES **VÉSICATOIRES.** TAFFETAS LEPERDRIEL. Serre-bras, compresses, etc. — Faubourg-Montmartre, 78, et dans les pharmacies.

PHOTOGRAPHIE. Recueil de Mémoires et de procédés nouveaux, concernant la photographie sur plaques métalliques et sur papier, publié par CHARLES CHEVALIER, inventeur du DAGUERRÉOTYPE A VERRES COMBINÉS. — Palais-Royal, 163, à Paris.

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 JANVIER 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De Dlle OUZOUF (Joséphine-Amélie), ten. hôtel meublé, rue de Mulhouse, 3, nomme M. Talamon juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire [N° 8086 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 JANVIER 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De Dlle DUMESNIL (Isaure), parfumeuse, rue Vivienne, 42, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 12, syndic provisoire [N° 8098 du gr.];

Du sieur LENEVEU (Auguste-Marie), libraire, rue des Grands-Augustins, 13, nomme M. Coissieu juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire [N° 8099 du gr.];

Du sieur COCHON dit LUCY (Pierre-Hippolyte-François), ferblantier, rue de la Fidélité, 13, passage du Désir, 2, nomme M. Coissieu juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire [N° 8101 du gr.];

Du sieur PINQUET (Alexandre-Henri), md de vins traiteur, à Belleville, rue de Paris, 26, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire [N° 8102 du gr.];

Des sieurs DAGRON et F. SARRE (Prudent-Patrice-Réné et François), mds d'articles pour tailleurs, rue Croix-des-Petits-Champs, 21, société composée du sieur Dagron, demeurant au siége, et du sieur Sarre-Filhoulaud, rue Croix-des-Petits-Champs, 9, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire [N° 8103 du gr.];

Du sieur DU BACQ (Agricole), fab. de tôles vernies, rue du Vieux-Marché-St-Martin, 5, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire [N° 8104 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARTINET (Achille), ten. cabinet de lecture, rue de Clichy, 39, le 4 février à 3 heures [N° 8095 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur EVE (Alexis), anc. charpentier, à Courbevoie, le 4 février à 11 heures [N° 6206 du gr.];

Du sieur YON (Pierre), ébéniste, rue de Charenton, 70, le 3 février à 1 heure 1/2 [N° 7982 du gr.];

Du sieur CAILLEAUX (François-Barthélemy), mégissier, rue St-Hippolyte, 9, le 4 février à 3 heures [N° 7886 du gr.];

Des sieurs CHIMÈNE frères (David et Isaac), mds de rubans, rue St-Denis, 265, le 4 février à 11 heures [N° 7987 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur EHINGUER Charles-Frédéric), fab. de produits chimiques, à Vaugirard, le 4 février à 3 heures [N° 6049 du gr.];

Du sieur MAURAIN (Joseph), md de bouteilles, rue du Pélican, 3, le 3 février à 1 heure 1/2 [N° 7722 du gr.];

Du sieur VILLAIN (Isidore-Alphonse), propriétaire de bains, cité d'Orléans, le 4 février à 9 heures [N° 6488 du gr.];

Du sieur PETIT (Théodore), tapissier, faub. Poissonnière, 6, le 4 février à 9 heures [N° 7783 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur RAVEL (Louis-Marie), fripier, uer des Patriarches, 20, le 4 février à 11 heures [N° 7091 du gr.];

Du sieur DUHAMEL (François-Joseph-Benjamin), loueur de voitures, rue d'Angoulême-St-Honoré, 10, le 4 février à 9 heures [N° 7112 du gr.];

Du sieur DESSAUX (Philisidor), md de nouveautés, faub. St-Martin, 33, le 4 février à 9 heures [N° 7787 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEVISTAL (Gustave), commiss. de roulage, rue des Marais-St-Martin, 51, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite [N° 8043 du gr.];

Du sieur FAVIER (Joseph), ent. de camionnage, à Batignolles, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Pienfaisance, 2, syndic de la faillite [N° 8041 du gr.];

Du sieur LETESTU (Jean-Marie), fab. de pompes, rue du Temple, 40, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [N° 8030 du gr.];

Du sieur HUGON fils (Pierre-Gabriel), commissionnaire, rue du Ponceau, 26, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 8014 du gr.];

Du sieur SCHMIDT (Jacques), menuisier et md de vins, chaussée des Martyrs, 6, à Montmartre, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 8007 du gr.];

Du sieur BOISSELIER (Jean-Louis), md de vins, rue Tirechappe, 23, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite [N° 7935 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de l'union du sieur VAUQUELIN (Louis-François), corroyeur, rue de la Juiverie, 15, sont invités à se rendre, le 3 février à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire et en exécution de son ordonnance, être procédé au remplacement du sieur Ninet, l'un des syndics définitifs [N° 4276 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 31 JANVIER 1848.

NEUF HEURES : Champdavoine, serrurier, synd. — Joly, md de bois, id. — Sarazain, gantier, clôt. — Banby, fab. d'appareils à gaz, conc. — Lefrère, bijoutier, redd de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Herr, md de gants, synd. — Carette, fab de produits chimiques, vérif. — Fassy, marbrier, clôt

MIDI : Michel, md de bois, synd. Garçonnat, bijoutier, id. — Petit-Prêtre, fab. d'équip. milit., id. — Desch. fab. de briques, vérif. — Desch et Ce, fab. de briques, id. — Griffon et Ce, omnibus Les Fontenaises, clôt. — Ducros fils, tailleur, id. — Mongin, passementier, id. — Duclos, tailleur, conc. — Ruivard, ent. de peintures, id. — Laigre, facteur d'orgues, rem. à huitaine. — Depas, vitrier, id,

DEUX HEURES : Papin, boulanger, synd. — Potet, md de couleurs, clôt. — Dugied, md de curiosités, id. — Lefebvre et Bost, fab de chaussures, id. — Manteau, md de vins conc. — Delasalle, md de vins, id.

(1) Un fort vol. in-18. Prix : 5 fr. 50 c., à Paris, chez MANSUT, place Saint-André-des-Arts, 30.

Décès et Inhumations.

Du 27 janvier 1848. — M. Ramel, 47 ans, place de la Madeleine, 13. — Mlle Leroy, 81 ans, rue St-Honoré, 377. — M. Gumgeot, 42 ans, rue Caumartin, 39. — M. Rouyer, 60 ans, rue d'Angoulême, 23. — Mme veuve Heurtin, 87 ans, rue St-Honoré, 84. — Mme d'Hennin, 35 ans, rue Rochechouart, 46. — Mme Pelisson, 62 ans, rue de Hanôvre, 17. — M. Brière, 77 ans, rue des Vieux-Augustins, 46. — M. Olivier, 38 ans, rue du Fg-St-Martin, 192. — M. Delarue, 73 ans, rue du Fg-Saint-Martin, 109. — M. Leuris, 51 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8. — M. Prevost, 60 ans, rue du Fg-du-Temple, 42. — M. Connaissant, 23 ans, rue Michel-le-Comte, 2. — M. Idel, 43 ans, rue de la Lanterne, 9. — M. Aimard, 22 ans, rue St-Jacques-la-Boucherie, 7. — M. Leture, 69 ans, rue St-Antoine, 57. — M. Pinson, 34 ans, rue de Cotte, 4. — M. Vergnon, 69 ans, rue Chanoinesse, 10. — M. Gagnepain, 57 ans, boul. Bourdon, 10. — Mme la duchesse de Damas, 76 ans, rue de Varennes, 15. — M. Denis, 94 ans, rue de Bourgogne, 40. — M. Jaquet, 83 ans, rue de la Sorbonne, 3. — M. Deville, 51 ans, à la Salpêtrière.

Bourse du 29 Janvier.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	117 —
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	99 50
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	74 70
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3180 —
Rente de la Ville	— —
Obligations de la Ville	1315 —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr	1090 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr	1000 —
4 Canaux avec primes	1195 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	96 50
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Mier.		AU
Saint-Germain	650	—	650 —
Versailles, rive droite	—	—	— —
— rive gauche	—	—	190 —
Paris à Orléans	1182	50	1185 —
Paris à Rouen	898	75	905 —
Rouen au Havre	—	—	— —
Marseille à Avignon	—	—	566 —
Strasbourg à Bâle	157	50	158 —
Orléans à Vierzon	508	75	— —
Boulogne à Amiens	—	—	365 —
Orléans à Bordeaux	476	25	480 —
Chemin du Nord	532	50	535 —
Montereau à Troyes	240	—	240 —
Famp. à Mazebroucl	—	—	— —
Paris à Lyon	395	—	395 —
Paris à Strasbourg	405	—	406 —
Tours à Nantes	386	25	386 —

BRETON